

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Bulletin hebdomadaire de police criminelle.

M. Hennion, le très distingué et très actif directeur de la Sûreté générale, continue ses heureuses réformes. Il a rendu hebdomadaires depuis quelques mois, les feuilles de signalement publiées jadis mensuellement par le ministère de l'Intérieur, et il en a fait, sous le nom de *Bulletin hebdomadaire de police criminelle*, un document dans lequel sont utilisés tous les progrès de l'art de l'imprimeur. On y trouve les signalements des prévenus en fuite, accompagnés souvent de photographies, qu'une circulaire de la Chancellerie en date du 24 avril 1907 prescrit d'envoyer désormais à la Sûreté générale, et ceux des personnes recherchées dans l'intérêt des familles, et des bijoux ou objets volés. Les individus recherchés par la justice des pays étrangers sont également mentionnés.

Chaque numéro se compose d'une vingtaine de pages en papier glacé, sur lequel les photographies se reproduisent fort bien. Chaque page est divisée en deux colonnes de 75 lignes chacune.

Les premières pages sont consacrées aux mandats d'arrêt accompagnés de photographies; les pages suivantes aux mandats auxquels manquent les photographies. Puis viennent les demandes de recherches émanant des juges d'instruction, les photographies des bijoux et objets volés lorsqu'on a pu se les procurer, et enfin les avis de cessation de recherches pour les inculpés arrêtés.

Les faux-monnayeurs faisant beaucoup parler d'eux depuis les arrestations récentes opérées à Enghien (affaire Marchetti), nous ne pouvons prendre un meilleur exemple que celui qui va suivre. Il nous montrera d'une façon précise comment sont rédigés les renseignements insérés au *Bulletin*.

N° 2502. Il y a mandat d'arrêt en date du... de M. C..., juge d'instruction à X..., contre le nommé P..., né le 18 avril 1864, à Givry, arrondissement de Chalon-sur-Saône, fils de H. P... et de A. M..., se disant voyageur de commerce, veuf, domicilié à Givry, avec son fils, âgé de cinq ans, et sa mère actuellement en fuite. Inculpé d'émission de fausse monnaie. (Ici la photographie de face et de profil de l'inculpé.)

Signalement. — Age, 43 ans; taille 1^m,75 environ; cheveux châtain

grisonnants; front découvert; yeux jaune moyen; nez rectiligne, sinueux; bouche moyenne, etc. Signes particuliers : éraflure rectiligne de 3 centimètres oblique externe à 2^{cm},5 au-dessus demi-interne du sourcil droit. L'inculpé peut être vêtu d'un veston en cuir ciré noir, d'un pantalon en drap foncé et coiffé d'un chapeau melon en feutre noir.

Renseignements. — Les pièces fausses sont de 20 francs, paraissant en or. Celles saisies sont à l'effigie : 1° de Napoléon, empereur, 1855; 2° de Léopold, roi des Belges, 1867; 3° de Umberto I^{er}, *re d'Italia*, 1882. Elles sont très bien imitées, mais la tranche est mal faite. Elles sont fondues en étain et en antimoine plumbeux. Les pièces françaises pèsent 4^{gr},595, celles belges 4^{gr},320; celles italiennes 4^{gr},220.

Dans le même numéro nous voyons la photographie des objets trouvés en la possession des trois rats d'hôtel arrêtés à San-Remo, en février dernier. On remarque notamment une belle trousse de femme, en or, d'un travail très particulier.

Voici maintenant comment est formulée une demande de recherches émanant du juge d'instruction de X...

M. le juge d'instruction de X... recherche l'identité de l'individu dont la photographie est ci-dessous et qui a été arrêté à X... le 3 février dernier en état de vagabondage.

Il a déclaré se nommer S... âgé de 18 ans, né à X... (Suisse), le 25 décembre 1889, fils de F..., et ne pas connaître sa mère. Il n'avait aucun papier sur lui et ne veut donner aucun renseignement sur son existence antérieure. Il paraît avoir été déjà condamné ou arrêté et dissimuler sa véritable identité. Il parle très bien français et aurait plutôt l'accent auvergnat.

Signalement : taille 1^m,61, etc., etc. Signes particuliers : nombreuses cicatrices (détail de ces cicatrices).

Prière de communiquer au contrôle général des services de recherches les renseignements que l'on pourrait posséder sur cet individu.

Dans le numéro 31 (1908) nous trouvons la note suivante en date du 3 avril 1908, émanant du Bureau suisse de police centrale de Berne.

A Noyon (Vaud), il a été saisi à un nommé Perret (Francesco), né en 1878, originaire de la province de Turin (Italie), ouvrier dans des mines allemandes jusqu'à fin février 1908, une quantité de 775 grammes d'or, qu'il offrait en vente.

L'examen de l'or saisi, fait par le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent à Berne, permet d'affirmer qu'on est en présence d'un minerai d'or extrait de quartz aurifère ayant déjà subi l'opération du broyage.

L'analyse de l'or dépouillé de son minéralisateur accuse une teneur en or de 0,876, en argent de 0,106 et 0,018 d'alliage (pyrite, etc.).

Il se peut aussi que cet or ait été volé dans un musée d'histoire naturelle.

Les notes mentionnent les circonstances permettant de penser que tels malfaiteurs recherchés sont des professionnels. Ainsi, dans une note du juge d'instruction de Gray, en date du 29 mars, à la

suite de signalements d'objets volés dans les églises de Champlitte, Gy et Choye, on lit :

Nota.— Ces vols ont été accomplis la nuit, au moyen d'effractions, par des individus professionnels du vol. Ils doivent se transporter dans une automobile Peugeot, laisser leur voiture à l'entrée du village, commettre le vol, et repartir pour recommencer plus loin. Ils savent très bien distinguer les objets de valeur de ceux qui n'en ont pas.

Il n'est pas douteux que ce sont les mêmes individus qui ont déjà opéré dans la Saône-et-Loire et dans la Marne avant de venir dans la Haute-Saône.

Le signalement du fameux Albinet, qui dirigea l'attaque du train d'Orléans près d'Étampes, publié en décembre 1907, contenait la mention suivante :

Albinet peut fréquenter les individus de mœurs spéciales et prendre le nom de Leray (Louis), né à Boussac (Creuse); ancien employé de chemin de fer, il a été transporté à la Guyane d'où il s'est évadé pour passer au Venezuela et il a appris l'espagnol. »

On comprend que les agents qui ont arrêté Albinet, après avoir lu ces renseignements, ont souri en l'entendant répondre : « Je m'appelle Louis Leray ».

En résumé, M. Hennion, grâce à ce bulletin distribué gratuitement chaque semaine aux procureurs généraux, procureurs de la République, juges d'instruction, commissaires de police, commandants de brigades de gendarmerie, directeurs de maisons centrales et gardiens chefs de maisons d'arrêt, en France, en Algérie et en Tunisie, diffuse les renseignements jusqu'ici conservés dans les bureaux; il substitue une publicité certaine, périodique, à la publicité accidentelle que la presse donnait au signalement des malfaiteurs, et il organise comme un vaste filet entre les mailles duquel voleurs et assassins auront de plus en plus de peine à passer. Adieu la ruse classique du criminel qui, profitant de moyens rapides de locomotion, après avoir commis un crime au Nord s'empressait de se faire condamner dans le Midi pour un léger délit, sous un nom nouveau, et trouvait ainsi, dans la prison même, les moyens d'échapper aux recherches de la justice. Le *Bulletin hebdomadaire de police criminelle* sera un instrument excellent qui facilitera la tâche des brigades mobiles dont l'utilité vient encore de se manifester tout récemment par l'arrestation, en flagrant délit, des faiseuses d'anges de Tourcoing (1).

(1) Il paraît, d'après les renseignements publiés par le *Matin*, que le développement des théories néo-malthusiennes, dans la région (*Revue* 1907, p. 862), serait une des causes de la multiplication des pratiques abortives.

II

Statistiques algériennes.

Du volume annuel de la *Statistique générale de l'Algérie* (1906), qui vient de paraître, nous pensons utile d'extraire quelques chiffres relatifs aux questions pénitentiaires et pénales.

I. — EXPULSIONS. — 500 étrangers ont été expulsés d'Algérie en 1906. Par nationalité, ils se répartissent en Marocains, 173; Espagnols, 129; Italiens, 128; Tunisiens, 13; Anglais et Anglo-Maltais, 5; autres nationalités, 52. Cette répartition est loin d'être proportionnelle à l'effectif des nationalités étrangères en Algérie, où on compte, d'après le recensement de 1906 (population municipale), 25.277 Marocains, 117.475 Espagnols, 33.163 Italiens, 3.013 Tunisiens, 6.217 Anglo-Maltais. Le nombre des expulsés est donc très élevé pour les Marocains et les Italiens, très faible pour les Espagnols et les Maltais.

II. — MAISONS DE REFUGE. — C'est bien à tort que la statistique emploie le pluriel, puisqu'il n'y en a qu'une, le dépôt de mendicité de Beni-Messous, non loin d'Alger.

Cette maison rend quelques services comme refuge pour les ouvriers sans travail; elle n'en rend à peu près aucun pour la prévention et la répression de la mendicité: les infirmes n'y sont point reçus, et les mendiants qu'y envoie la justice n'y font qu'un séjour dérisoire.

Au 31 décembre 1906, on y trouvait :

Ouvriers sans travail admis par le directeur : 82;

Condamnés pour délit de mendicité : 6;

Admis sur la demande de la commune et sur l'autorisation du préfet : 0.

Six mendiants au dépôt, alors que l'Algérie est l'un des pays où sévit le plus la mendicité (1) : ironie des chiffres!

III. — JUSTICE. — Une première statistique, qu'on pourrait appeler la *statistique de la sécurité*, accuse en Algérie, pour l'année 1906, 37.357 attentats (le mot n'a rien de juridique: mieux vaudrait dire infractions), qui se répartiraient en 10.936 contre les personnes, 16.427 contre les propriétés, 9.994 contre la chose publique. Leurs

(1) V. notre étude, *Le vagabondage et la mendicité en Algérie* (*Revue pénitentiaire*, 1899, p. 1009).

auteurs se diviseraient en 4.082 Français, 3.693 étrangers, 29.792 musulmans, à 5.500 inconnus. A négliger les inconnus, cela confirme une double règle que nous avons maintes fois dégagée : en Algérie, l'élément le plus dangereux est constitué par les étrangers, et celui qui délinque le moins est l'indigène (1). Rapportés au chiffre de la population, les auteurs d'infractions sont, en effet : les étrangers 22,20/00; les Français, 7,9; et les musulmans 6,6. C'est donc bien à tort qu'on a prétendu que l'effroyable criminalité des indigènes nécessite des tribunaux spéciaux, cours criminelles et tribunaux répressifs indigènes.

La seconde statistique est celle des infractions à l'indigénat, en 1905-1906. Nous en avons déjà rendu compte au moment où le rapport au Président de la République a paru au *Journal officiel*.

La troisième a trait aux affaires portées devant les commissions disciplinaires qui, en vertu d'un simple arrêté du gouverneur général, rendent la justice (il y a peut-être quelque exagération à donner ce nom à un tel mode de répression) en territoire militaire. Ces commissions ont prononcé 49 jugements, dont 6 d'acquiescement : le total des peines a été 24 ans et 7 mois d'emprisonnement, et 1.326 francs d'amende. Les crimes, délits et méfaits poursuivis avaient été ainsi qualifiés : vols et complicité de vols, 16; coups et blessures, 2; vols d'animaux, 1; tentatives de vol, 2; coupes d'arbres, établissements clandestins de charbonnières, 1; destruction de plantations d'alignements, 1; flagrant délit de chasse sans permis, 2; chasse et vente de gibiers en temps prohibé, 1; meurtres, 2; vols avec violence, 4; refus d'obéissance, 6; détention illégale d'armes, 6; homicide par imprudence, 1; dénonciations calomnieuses envers des particuliers, 1; désobéissance à l'autorité, menaces et voies de fait envers un de ses agents, 1; tentative de meurtre, 1; dénonciation calomnieuse et intrigue envers des agents de l'autorité, 1. On voit, par là même, que, sans tenir aucun compte de nos lois, les commissions répriment indifféremment des délits, des crimes et des faits qu'aucun texte n'incrimine (3).

IV. — STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — Elle est assez bizarrement

(1) V. LARCHER et OLIER, *les Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, nos 11 et 16; et nos observations à propos de la statistique de 1904, *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 461.

(2) V. *Revue*, supra, p. 664.

(3) V. sur l'organisation de ces commissions, notre *Tr. élém. de législat. algér.*, t. I^{er} nos 529-533.

divisée en : 1° établissements pénitentiaires, et 2° maisons d'arrêts, de justice et de correction, et prisons annexes (1).

1° *Les établissements pénitentiaires* comprennent : a) la maison centrale de Lambèse et le pénitencier agricole de Berrouaghia (hommes); b) la maison centrale du Lazaret (femmes); c) l'établissement correctionnel du Lazaret (jeunes filles) et l'établissement correctionnel de Birkadem (jeunes garçons). Les chiffres donnés pour ces établissements n'ont qu'une valeur très relative, car la prison départementale d'Oran, à défaut de maison centrale dans ce département, conserve les condamnés à l'emprisonnement jusqu'à une durée de 3 ans. Aussi nous bornons-nous à relever la population de ces établissements et à signaler ce que je suis tenté d'appeler les joyusetés de la statistique.

Au 31 décembre 1906, il y avait :

	à Lambèse	à Berrouaghia	Total
Condamnés à la détention	1	2	3
Condamnés à la réclusion	559	348	907
Condamnés à l'emprisonnement . . .	790	257	1.047
TOTAL	<u>1.350</u>	<u>607</u>	<u>1.957</u>

La maison centrale du Lazaret contenait 8 femmes condamnées aux travaux forcés, 11 à la réclusion, 6 à l'emprisonnement.

Au même Lazaret — au quartier dit « établissement d'éducation correctionnelle » — étaient 8 jeunes filles « placées sous la tutelle de l'administration ».

L'établissement d'éducation correctionnelle de Birkadem renfermait à la même date 129 jeunes garçons, se décomposant en : « placés sous la tutelle de l'administration », c'est-à-dire acquittés, 88; condamnés à plus de 2 ans, 37; et condamnés à 2 ans ou moins, 4. La population de cet établissement va diminuant (au 1^{er} janvier 1901, elle était de 190 enfants), parce que, malgré les efforts de l'Administration pénitentiaire, les tribunaux — et surtout la cour d'Alger — semblent ignorer les services que rend l'éducation correctionnelle (2).

Cette partie de la statistique peut être tenue pour exacte. Je n'en dirai pas autant du tableau répartissant les détenus de Lambèse et de Berrouaghia d'après les crimes ou délits qu'ils ont commis et d'après

(1) Sur ces divers établissements, v. LARCHER et OLIER, *les Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, p. 197 et s.

(2) Pour les établissements de jeunes détenus, v. notre étude, *L'éducation correctionnelle en Algérie* (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 632).

les juridictions qui les ont condamnés. Les crimes ou délits sont groupés en 5 paragraphes sans qu'il soit possible de saisir la pensée qui a présidé au groupement : par exemple, la complicité de viol figure au § 2 et le viol au § 4, l'assassinat au § 1^{er} et le meurtre au § 4. Les chiffres des colonnes de ce tableau nous apprennent :

Que la maison centrale de Lambèse renferme 4 individus condamnés pour *meurtre* par les *tribunaux répressifs indigènes* : or ceux-ci ne connaissent absolument que des *délits* ;

Que le pénitencier agricole de Berrouaghia contient 22 individus condamnés à la *réclusion* pour *détention d'armes et de munitions*, 11 condamnés à la même peine pour *homicide par imprudence* ; qu'on trouve tant à Lambèse qu'à Berrouaghia, subissant également la réclusion, 12 détenus coupables de *vol simple* et 15 autres condamnés pour *outrages à agent*. Il serait intéressant de savoir quelles juridictions ont ainsi prononcé une peine criminelle pour des délits correctionnels.

Et il ne serait pas moins curieux de savoir (la statistique ne nous renseigne pas sur ce point) quel crime ont commis les deux musulmans qui subissent la *détention*, peine politique, au pénitencier de Berrouaghia.

La répartition des condamnés suivant leur nationalité vient confirmer complètement ce que nous disions à propos de la statistique des infractions : le nombre des étrangers détenus dans les maisons centrales est extraordinairement élevé ; celui des indigènes relativement faible. Lambèse et Berrouaghia contiennent :

205 Français, soit, pour une population libre de 10.000 habitants, 3,9 ;

317 étrangers, soit, pour une population libre de 10.000 habitants, 19,0 ;

1.434 musulmans sujets Français, soit, pour une population libre de 10.000 habitants, 3,2.

2^o Les maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons annexes contenaient, au 31 décembre 1906, 3.762 détenus. Dans l'année, elles avaient vu passer 47.033 détenus, y ayant subi 1.295.986 journées.

La répartition des détenus par catégories pénales révèle deux faits : la longueur des préventions, que n'ont pas réduite les nouvelles juridictions, cours criminelles et tribunaux répressifs indigènes, et l'abus de la détention par mesure administrative qu'aucun texte n'autorise. Il suffit de rapprocher les chiffres des mêmes catégories au 31 décembre 1901 et au 31 décembre 1906.

	1901	1906
Prévenus, accusés, en appel ou en pourvoi . . .	1.180	1.543
Condamnés attendant leur transfèrement à destination légale.	123	178
Condamnés à l'emprisonnement	1.489	1.650
Détenus pour dettes ou <i>par mesure administrative</i>	273	312
Passagers civils.	17	32
Passagers militaires.	21	13
Jeunes détenus.	44	34
TOTAL . . .	<u>3.144</u>	<u>3.762</u>

Il n'est pas possible de tirer un enseignement, au point de vue de la criminalité ethnique, des chiffres donnés au tableau de répartition des détenus par nationalité : les musulmans étrangers, notamment marocains et tunisiens, n'y figurent pas pour moins de 200, sans nul doute pour la plupart victimes de la détention administrative.

Nous renouvellerons, à propos de cette statistique, le *desideratum* que nous avons déjà exprimé : mieux vaudrait moins de chiffres, mais plus sûrs et plus utilisables.

Émile LARCHER.

III

La criminalité militaire.

Le ministère de la Guerre publie, à des intervalles assez irréguliers, des statistiques de la justice militaire qui renferment des constatations assez intéressantes spécialement depuis que la suppression des Conseils de guerre est agitée.

Les observations qui vont suivre portent sur une période de seize ans, de 1888 à 1904 inclus, en considérant un effectif moyen de 540.000 hommes.

Les délits en cause sont la désertion sous toutes ses formes, les outrages envers les supérieurs, le vol, la révolte et la rébellion ; de 1888 à 1898 il y a une moyenne de 640 cas de désertion ; de 1898 à 1904 le graphique accuse une progression considérable et la moyenne s'élève à 930 cas, soit une augmentation de près de 300 désertions. Une remarque s'impose : en matière de désertion les refus d'informer et les acquittements sont caractérisés sur les graphiques par deux droites d'une parallélisme presque constant, et cela même devant une recrudescence de désertions ; en effet, les refus d'informer varient entre 70 et 150 pendant seize ans, les acquittements entre 40 et 60 durant ce même laps de temps.

Les désertions augmentent cela semble irrationnel, étant donné

que le séjour des hommes à la caserne est loin d'être ce qu'il est dans d'autres pays. Si on ajoute que les déserteurs ont beaucoup de difficultés pour trouver de l'ouvrage à l'étranger et qu'ils sont généralement contraints de travailler à bas prix quand leur faute est connue, on se rendra compte que rien ne justifie ce croissant esprit de... fuite. Le fait brutal est là, le remède devrait aller chercher à leurs origines les causes de ces désertions; ces causes sont profondes et résident en partie dans un esprit d'indiscipline qui grandit sans cesse. Si nous connaissons les causes, nous connaissons le remède : vaincre cet esprit d'indiscipline. Mais il faut l'attribuer surtout à la fréquence des lois d'amnistie, d'après les personnes les plus autorisées. Il y a aussi une autre cause qui s'applique également à l'insubordination, aux révoltes et voies de fait : c'est la substitution aux contingents faibles appelés pour une longue période, des contingents forts appelés pour peu de temps. En 1872, on n'appelait qu'une partie de la classe, en 1889, on a appelé tous les hommes de santé bonne. Depuis 1905, on appelle les bons et les demi-bons. On n'a plus cette élimination facile de mauvais éléments.

Si nous examinons maintenant la révolte, les voies de fait, la rébellion, nous remarquons que les graphiques concernant ces délits suivent une marche presque parallèle jusqu'en 1904, avec une moyenne de 120 cas par an pour les voies de fait et de 50 cas pour la révolte et la rébellion ; quant aux outrages envers les supérieurs, ils varient entre 500 et 800 durant cette même période. L'insoumission donne une ligne tout à fait brisée allant de 1.200 cas en 1888 à 350 en 1890 avec une moyenne de 780 cas. Quant au vol, il diminue de 1888 à 1897, nous ne notons qu'une moyenne de 1.000 cas chez ceux employés à la garde des effets et deniers appartenant à l'armée, dans ce même espace de temps nous relevons une moyenne de 20 cas concernant ceux qui de par leur profession sont gestionnaires de deniers ou effets militaires; de 1898 à 1904 la moyenne des vols s'abaisse à 774 dans les corps de troupe, et à 15 cas dans la seconde catégorie.

En résumé, à part le vol qui est en baisse, les autres délits ont plutôt une tendance à l'augmentation, suivant ainsi une marche parallèle et ascendante avec la criminalité civile *lato sensu*. Il nous resterait à parler de la peine de mort, elle n'est plus appliquée; le mouvement des idées et la clémence présidentielle ont contribué dans une large mesure à cette abolition de fait. Si on nous permet de donner notre avis sur le maintien de la juridiction militaire, notre impression est qu'il faut maintenir le Conseil de guerre, — ne pas renforcer ses pouvoirs, ils sont suffisamment forts, — mais déhar-

rasser les juges militaires d'une sentimentalité qui existe d'ailleurs également chez les juges civils, et qui ne peut que nuire à la discipline et à la force des armées, puisque la discipline fait, d'après les termes mêmes des règlements militaires, la force de l'organisation militaire. On pourrait, en tous cas, utilement chercher des améliorations, notamment en obligeant les juges militaires à motiver leurs décisions en fait et en droit.

G. DUVILLA.

IV

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Danemark.

Pendant des siècles les vastes bruyères au cœur du Jutland étaient restées incultes et presque inhabitées. Personne ne croyait même à la possibilité de les cultiver. Mais, après la guerre de 1864, notre pays a dû faire tous ses efforts pour produire de nouvelles valeurs qui lui permettraient de fournir à la subsistance de sa population toujours croissante.

C'est dans ce but que s'est constituée en 1866 la Société *Det danske Hedeselskab* (Société de défrichement et de plantation des bruyères danoises), dont le défunt lieutenant-colonel Enrico Dalgas, homme qui a rendu des services inoubliables à notre patrie, était le chef. Cette société a pour programme de favoriser l'irrigation des prairies, de se charger des plantations et du défrichement des tourbières des landes, d'augmenter le nombre des chemins et de les améliorer, enfin de contribuer à l'instruction de la population des landes.

Depuis sa fondation la Société travaille avec un zèle inlassable à réaliser ce programme; elle peut déjà présenter des résultats splendides. A beaucoup d'endroits, où autrefois il n'y avait que la lande aride, celle-ci s'est à présent transformée en prés fertiles, grâce aux canalisations étendues exécutées par la Société; de vastes plantations de sapins et de pins forment déjà de véritables forêts, et cette œuvre continue sans cesse.

Cependant il n'a pas toujours été facile à la Société de se procurer le nombre suffisant d'ouvriers. Aussi M. Dalgas proposa-t-il déjà en 1892, à une assemblée convoquée par les sociétés de patronage, d'occuper les délinquants libérés au défrichement des tourbières, idée que les sociétés ont réalisée plus tard en achetant un fonds de terre, situé en Jutland, et se composant de tourbières et de champs non cultivés. Ici on a établi une colonie nommée *Lyng* (bruyère), où l'on occupe des libérés, qui y sont estimés propres aux différents travaux agricoles.

Mais à côté de cette œuvre de bienfaisance privée, d'une utilité incontestable, l'État a aussi prêté son assistance à cette tâche nationale en établissant des colonies pénitentiaires où l'on place, pendant les mois d'été, des détenus subissant leur peine dans le pénitencier de Horsens. C'est M. C. Goos, ancien ministre, à cette époque-là directeur général des prisons, qui a pris l'initiative de ce nouveau mode d'exécution de la peine. Estimant que les travaux de défrichement exerceraient une influence profitable sur le développement des forces physiques des détenus en même temps qu'ils seraient de la plus grande importance pour leur relèvement moral en éveillant chez eux la conscience de se rendre utiles à la patrie par leur travail et de remédier ainsi, en quelque sorte, au mal qu'ils avaient causé par leurs crimes, M. Goos entra en négociations avec deux sociétés de plantation, dont les travaux sont dirigés et contrôlés par la Société *Det danske Hedeselskab*.

Le résultat de ces négociations fut la fondation de la première colonie pénitentiaire; au mois d'avril 1899, 20 détenus, sous le commandement de 3 gardiens, furent envoyés du pénitencier de Horsens à la bruyère, où on les installa dans une vieille chaumière, autrefois employée comme habitation pour des chevriers dont les troupeaux trouvaient la nourriture dans les bruyères. Aussi a-t-on donné à la maison le nom de *Gedhus* (maison des chèvres), nom qu'elle a gardé jusqu'à ce jour. Plus tard, une seconde colonie pareille a été établie au plantage de *Dejbjerg*, situé près du fjord de Ringköbing.

Depuis lors, chaque année, 20 détenus sont envoyés, au commencement du printemps, à la colonie de *Gedhus* pour y travailler la plus grande partie de l'été; puis ils sont transférés à la colonie de *Dejbjerg*, où ils restent les cinq ou six dernières semaines de la saison. Aux deux colonies, le travail est le même : plantation de pins et de sapins et les travaux de terrassement qui s'y rattachent. Depuis le commencement de ces travaux, les détenus ont ainsi préparé environ 551 hectares de terre et planté environ 412 hectares; en outre ils ont pratiqué environ 10.000 mètres de chemin. L'année dernière, un nouveau bâtiment situé plus commodément pour le travail et convenablement aménagé a remplacé la vieille chaumière de *Gedhus*.

Aux deux colonies dont je viens de parler, s'en ajoute maintenant une troisième, établie l'année dernière à proximité du village de Kolsen au nord de Viborg. Là se trouvent de riches gisements de marne, et une société s'est constituée dans le but de les exploiter pour transporter la marne par le nouveau chemin de fer de Viborg-Herning aux campagnards qui habitent les mêmes bruyères où travaillent les

détenus. Vu leur utilité publique, l'État a bien voulu favoriser aussi ces travaux et a permis d'y envoyer 25 détenus, également sous le commandement de trois gardiens. On leur a construit une habitation bien aménagée, et les détenus creusent ici la marne pendant tous les mois d'été.

Il existe donc pour le moment 3 colonies où l'on a placé en tout 45 détenus.

Les sociétés payent à l'État 1 krone (1) par jour pour chaque détenu, mais cette redevance ne suffit pas à couvrir les frais de transport, d'alimentation, etc. des détenus. La subvention annuelle que fournit l'État est donc en réalité assez considérable. Des employés, au service des sociétés, assignent les travaux à exécuter, mais les gardiens ont seuls le commandement des détenus et dirigent eux-mêmes les travaux. Tous les gardiens sont employés au pénitencier de Horsens et demeurent avec leurs familles dans cette ville. Pour cette raison, on les fait relever toutes les cinq semaines.

Le pénitencier de Horsens renfermant les pires éléments du monde criminel danois, on comprend qu'il faudra faire un choix soigneux entre les détenus pour éviter ou du moins réduire autant que possible le danger d'une émeute aux colonies. D'après les règlements, le directeur de la prison opère le choix après avoir consulté l'aumônier et le médecin, mais il doit obtenir l'approbation du directeur général. Ne peuvent être choisis les détenus qui n'ont pas subi les 7/12 de leur peine, ni ceux qui ont encouru, à plusieurs reprises, des punitions disciplinaires et en premier lieu ceux qui ont montré des tendances violentes.

Les gardiens qui surveillent les détenus aux colonies sont, pour leur défense, armés de revolvers. Heureusement, ils n'en ont jamais eu besoin. A quelques exceptions très rares, la conduite des détenus a toujours été irréprochable, et bien que plusieurs d'entre eux soient condamnés pour des crimes graves, même des meurtres, ils ont presque toujours été obéissants à leurs gardiens et très appliqués au travail. Depuis la fondation des colonies, seulement deux ou trois détenus ont essayé de s'évader, et tous ont été repris.

Le soir, quand le travail est fini, les détenus se rassemblent dans la cour de la colonie. Ils fument du tabac dans des pipes en bois, jouent aux quilles, causent ou chantent. Presque toujours plusieurs d'entre eux ont de la voix, et un détenu musicien accompagne leur chant avec l'accordéon. Ils chantent les hymnes nationaux et d'autres

(1) 1 Krone (couronne) = 100 cæres = 1 fr. 39 c.

chansons convenables, et leur chant qui dans les calmes soirées d'été sonne sur la bruyère, réjouit non seulement eux-mêmes, mais aussi les campagnards voisins. Les dimanches, les détenus s'occupent au nettoyage et aux autres travaux domestiques. Quelquefois les gardiens font de petites excursions avec eux aux environs de la colonie; il est intéressant d'observer combien leurs esprits sont sensibles aux beautés de la nature.

Les travaux en plein air absorbant plus les forces des détenus que ceux exécutés à la prison, on leur accorde une nourriture plus substantielle aux colonies. Ils reçoivent pour dîner les mêmes plats que les gardiens. Deux fois par semaine on leur donne de la viande et deux fois du lard. L'habillement des détenus ressemble plus à celui de l'ouvrier libre que le costume pénal porté à la prison.

En automne, au commencement du mois d'octobre, les détenus dont la peine n'a pas encore expiré sont ramenés au pénitencier, ou bien ils sont mis en libération conditionnelle et envoyés à la colonie de Lyng.

En ce qui concerne la récidive des détenus qui ont été placés dans les colonies, il n'existe pas encore une statistique exacte. Si l'on veut juger des résultats de ce nouveau mode d'exécution, il ne faut pas oublier que la plupart de ces détenus sont des individus qui auparavant ont été adonnés à l'ivrognerie et qui ont subi beaucoup de peines de travaux forcés. On doit donc s'attendre à un pourcentage de récidives assez élevé. Cependant il est incontestable que plusieurs d'entre eux ont été sauvés. Nous recevons souvent des lettres d'anciens *Hedefanger* (détenus de la bruyère), émigrés en Amérique. Ils nous écrivent qu'il vont bien et qu'ils sont heureux « d'avoir appris à travailler dans la bruyère ».

Adolf Goos.

V

Bibliographie.

A. — *Une croisade pour l'hygiène sociale dans le Nord de la France* (1).

Les misères sociales se touchent et se pénètrent et il en est de même pour les œuvres qui se proposent de les combattre et de les

(1) Conférences et discours, par Victor Dubron, bâtonnier de l'ordre des avocats de Douai, président du Comité du Nord et président d'honneur du Comité du Pas-de-Calais de l'Alliance d'hygiène sociale.

Préface de MM. Cheysson, membre de l'Institut, vice-président de l'Alliance d'hygiène sociale. Arthur Rousseau, édit., Paris, 1908.

soulager. Aussi rien de ce qui intéresse la lutte contre ces deux grands facteurs de criminalité : l'alcoolisme et le logement insalubre, ne saurait être étranger au Patronage.

On sait quelle admirable campagne poursuit l'*Alliance d'hygiène sociale*, provoquant les initiatives et les énergies locales et faisant véritablement œuvre de patronage *social*; elle a entrepris de grouper et de mettre en valeur les organisations dirigées contre la tuberculose, la mortalité infantile, l'alcoolisme et le taudis, source commune de ces trois grands fléaux. Son activité a été particulièrement fructueuse dans la région du Nord, grâce à la magnifique propagande entreprise, depuis 1904, sous la haute inspiration de M. Casimir-Perier, par notre éminent collègue, M. le bâtonnier Dubron.

Prodiguant sans compter son éloquente parole, M. Dubron est allé de ville en ville plaider la cause des déshérités, et il a abordé tous les sujets qui composent le vaste domaine de l'hygiène sociale : *logements salubres, jardins ouvriers, rôle de la femme dans la famille, anti-alcoolisme, enseignement ménager, hygiène de l'enfance, mutualité maternelle, etc.*

Ce sont ces conférences et ces discours, livrés aux lecteurs tels qu'ils ont été prononcés, sans refonte ni modifications, qui composent la publication intitulée : *Une croisade pour l'hygiène sociale*. Et ce titre est particulièrement heureux : l'auteur a vraiment combattu pour une cause sainte, et l'œuvre est bien réellement pénétrée du souffle ardent d'un apostolat.

M. Cheysson, dans une lumineuse préface, a admirablement mis en relief les caractères qui distinguent les conférences de M. le bâtonnier Dubron : élévation de la pensée jointe à la solidité pratique; éclat de la forme « tour à tour poétique et familière, toujours élégante et chaude »; bonne humeur (1), confiance dans l'action de l'initiative privée; esprit de paix et de concorde.

Pour tous les hommes de bonne volonté, l'œuvre de M. Dubron constituera une lecture *réconfortante*, car le souffle entraînant qui l'anime est avant tout généreux; à n'en pas douter, cette éloquence-là vient du cœur.

Et, s'il fallait caractériser d'un mot l'esprit du livre tout entier, on pourrait lui donner pour épigraphe cette devise que M. le bâtonnier Dubron aimait à citer, au cours de sa belle croisade : « Aux déshérités, l'amour! »

Henri SAUVARD.

(1) V. p. 213 : *L'hygiène et la bonne humeur*, causerie faite au lycée Fénelon, à Lille, le 12 juillet 1906.

B. — *L'organisation de l'apprentissage ménager dans les orphelinats (1).*

« Pour la mère de famille, l'impératif catégorique, c'est d'abord son ménage. » Cette observation très juste de notre distingué collègue, M. Brueyre, dans son « avis » sur la très intéressante brochure de M^{me} la directrice de l'Orphelinat-ouvroir de Gaudechart, aurait pu être prise par celle-ci comme épigraphe. Apprendre aux jeunes filles pauvres, sans famille, en même temps que l'on forme leur conscience et leur cœur, ces humbles et salutaires besognes qui les mettront à même, une fois mariées, de faire de leur intérieur l'asile séduisant et confortable qui retiendra le mari, où, sans gaspillage, car on y pratiquera l'art fécond d'accommoder les restes, il trouvera une cuisine bien faite et parfois même quelques friandises, du linge blanc, bien repassé, des vêtements de rechange en bon état, que la femme aura soigneusement raccommodés, sinon confectionnés, et dont le jardinet, si on habite la campagne, sera égayé de quelques fleurs à côté des légumes et des plantes utiles, voilà certes un programme parfait. Il consiste à donner aux jeunes filles qui ont reçu cette éducation mieux qu'un pécule, une dot.

A Darnetal, la vénérée mère Marie-Ernestine avait su le remplir et au delà, car elle formait de véritables cultivatrices. A Gaudechart, dans des conditions plus modestes, mais avec un dévouement égal, tout en se livrant à des travaux industriels indispensables pour se procurer les ressources pécuniaires, on s'applique, par un roulement intelligent, à réaliser ces desiderata que nous rappelons avoir entendu (d'une oreille combien distraite!) formuler il y a quelques cinquante ans par le pieux fondateur de cette humble maison.

Ce programme, c'est celui qui convient à notre race, honnête et pleine de bon sens. On l'appliquait jadis intégralement dans les établissements d'éducation destinés aux filles des plus nobles familles. Citons ici encore M. Brueyre. Il rappelle avec infiniment d'à propos telle page du journal de la princesse de Ligne nous montrant les demoiselles de la Roche-Aymond et de Montbazou pliant les serviettes et les draps, tandis qu'au réfectoire les demoiselles de Chauvigny et de Nantouillet mettaient le couvert et distribuaient le pain et les petites

(1) Par mère Marie Saint-Laurent, directrice de l'Orphelinat-ouvroir de Gaudechart, préface de M. Emile Cheysson, de l'Institut, brochure in-8°. Paris, Lecofrè, édit. — Avis de MM. P. Beauregard, Bérenger, Brueyre, A. Gigot, Harel, d'Haussonville, H. Joly, Méline, G. Picot, Prache, A. Rendu, Rollet, F. Voisin M^{me} Caubet et M^{lle} D. Delporte.

bouteilles d'abondance; à la cuisine, M^{me} de Vogué se distinguait par son habileté à faire les petits plats; M^{lles} d'Uzès et de Boulainvilliers assuraient le balayage et la propreté des dortoirs. M^{me} de Barbantane était de service à la porte du couvent, et, sous la direction d'une maîtresse, appelée la mère des Lumières, les demoiselles d'Harcourt et de Rohan-Gueménée préparaient et allumaient les lampes.

C'était le programme de M^{me} de Maintenon, et quand on l'oubliait, Molière s'indignait et son bonhomme Chrysale rappelait ces devoirs primordiaux de la femme :

Former aux bonnes mœurs l'esprit de ses enfants,
Faire aller son ménage, avoir l'œil sur ses gens,
Et régler la dépense avec économie...

M. Cheysson, qu'une inlassable activité provoque toujours à de nouveaux apostolats, a pensé avec raison que la directrice d'un ouvroir où l'apprentissage ménager était si bien pratiqué, était qualifiée pour indiquer à d'autres la méthode à suivre pour donner ailleurs les mêmes leçons avec le même succès.

Son insistance a su triompher de la modestie de M^{me} Marie-Saint-Laurent. Elle a consenti à laisser parler son expérience, et cette expérience parle admirablement. Sous un titre trop réduit, elle nous a donné un véritable traité de l'éducation des filles. Ce qu'il faut penser de son livre, M. Cheysson nous l'apprend dans son éloquente préface. Il est « sûr, dit-il, que le public lui saura gré de lui avoir ainsi procuré la forte étude qu'il lui présente ».

Tous ceux à qui le travail de M^{me} Marie-Saint-Laurent a été soumis, MM. Beauregard, Bérenger, Brueyre, Gigot, Harel, d'Haussonville, H. Joly, Méline, Picot, Prache, Rendu, Rollet, F. Voisin, M^{me} Caubet, M^{lle} Delporte, lui apportent un témoignage aussi flatteur. M. le comte d'Haussonville écrit que ce livre est « très instructif » et M. Méline ajoute « qu'il est à souhaiter qu'on le fasse passer sous les yeux du plus grand nombre possible de Français et de Françaises ».

Sur l'« organisation » elle-même de l'enseignement ménager, M. A. Gigot s'exprime ainsi : « L'utilité d'une telle œuvre est incontestable; j'en crois la réalisation possible sur les bases indiquées dans la brochure. »

Ces appréciations flatteuses suffisent à montrer tout le mérite du livre. La partie la plus intéressante est celle dans laquelle l'auteur trace le plan d'une forte organisation de l'enseignement ménager qui « sans porter la moindre atteinte à l'indépendance des œuvres confes-

sionnelles ou *laïques*, sans intervenir en rien dans leur administration particulière, s'adressant simplement et indistinctement à la bonne volonté de toutes, répandrait en France l'apprentissage ménager sur des bases vraiment larges et vraiment pratiques ».

M^{me} Marie-Saint-Laurent insiste pour qu'un Comité central entreprenne la publication d'une sorte de manuel officiel de l'enseignement ménager, dont la rédaction serait confiée à des savants d'une compétence indiscutable et qui servirait de guide aux maîtresses et de bases aux interrogations que les examinateurs feraient subir aux élèves dans des examens que couronnerait un certificat. Elle espère ainsi obtenir pour les orphelines formées aux soins du ménage, une attestation de capacité qui assurerait leur placement, sinon leur mariage. Ce certificat aurait peut-être effrayé Chrysale, et il se serait demandé si une cuisinière diplômée accepterait avec une déférence suffisante ses observations le jour où il se permettrait de dire qu'il aimerait des plats plus épicés. Mais au début de notre xx^e siècle, avec notre manie des concours et des diplômes, la supérieure de Gaudechart se montre sans doute psychologue avisée en faisant une telle proposition.

Henri PRUDHOMME.

VI

Informations diverses.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Le jury des Bouches-du-Rhône a adressé, le 9 mai, à M. le Garde des Sceaux, « le vœu que la peine de mort soit maintenue dans notre code pénal et appliquée sans faiblesse ». Il exprime cette opinion que l'accroissement de la criminalité dans les départements peut être attribué à ce fait que la peine de mort prononcée par les jurys depuis plusieurs années n'a jamais été appliquée. Le jury du Nord a émis un vœu semblable à la fin de sa dernière session (10 mai).

De son côté, le Conseil général du Doubs, au début de sa session d'avril, a émis un vœu en faveur du maintien de la peine de mort. Un vœu demandant que le président de la République use avec réserve de son droit de grâce, a été repoussé par la question préalable.

Le jury continue d'appliquer la peine capitale et les condamnations suivantes ont été prononcées : Cour d'assises du Var (1^{er} mai, affaire Hughes Bertoni) ; Cour d'assises de la Marne (7 mai, affaire Lambert) ; Cour d'assises de Seine-et-Oise (13 mai, affaire Lorton et Hardy) ;

Cour d'assises de la Haute-Saône (16 mai, affaire Gentilhomme). Dans cette dernière affaire, le jury, à l'unanimité, a refusé de signer le recours en grâce présenté par le défenseur.

EXÉCUTIONS CAPITALES. — Le 28 janvier, M. Castillard, député de l'Aube, a déposé au nom de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, un rapport concluant à l'adoption de la proposition de loi adoptée en 1898 par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales (1). Rappelons avec l'honorable député, qu'en 1885, la Cour de cassation, 16 cours d'appel sur 26, 22 procureurs généraux sur 27 ont exprimé l'avis qu'il serait préférable de procéder aux exécutions dans l'enceinte des prisons comme cela a lieu en Angleterre, en Allemagne, en Suède, en Russie, aux États-Unis. M. Castillard avait déjà, le 22 décembre 1898 et le 2 décembre 1902, déposé, au nom de deux commissions spéciales successivement nommées, deux rapports concluant à l'adoption de cette proposition.

ENCORE JEANNE WEBER. — Après avoir bénéficié d'un arrêt de non-lieu, rendu par la Cour de Bourges (*supr.*, p. 201), Jeanne Weber avait été recueillie par M. Georges Bonjean ; mais elle ne put demeurer dans l'établissement charitable où elle avait été placée. Elle s'empressa de dévoiler son identité, et elle paraissait avoir pris des habitudes d'intempérance.

Il y a quelques mois, elle disparaissait et venait à Paris où elle menait pendant quelques jours une existence des plus misérables. Le 5 mars, à Alfortville, ayant révélé son identité, en s'accusant d'avoir commis les crimes qui lui avaient été reprochés, elle ameuta contre elle une foule hostile et on dut l'arrêter dans l'intérêt de sa sécurité. Une instruction fut ouverte contre elle et confiée à M. Leydet. Cette procédure se terminait le 29 avril par une ordonnance de non-lieu, à la suite d'un rapport médical concluant que l'inculpée ne possédait pas la plénitude de ses facultés.

Le journal le *Temps* (numéro du 10 mai), à qui nous empruntons ce récit, ajoute qu'aussitôt après l'ordonnance du magistrat instructeur, le parquet de la Seine transmet le rapport médical au Préfet de Police, en lui demandant s'il n'était pas en son pouvoir, « vu les circonstances spéciales qui ont fait à cette femme une situation par-

(1) V. *Revue* 1898, p. 1324, le texte de cette proposition de loi.

ticulière dans la société et qui ont pu altérer sa raison dans une mesure jugée toutefois insuffisante pour l'affranchir de sa responsabilité pénale, de provoquer son hospitalisation dans quelque établissement de bienfaisance dépendant de l'Assistance publique ou relevant de la charité privée ».

Jeanne Weber fut alors conduite à Nanterre, mais, devant ses protestations, elle fut bientôt mise en liberté. Elle paraît s'être réfugiée 17, rue du Faubourg-Saint-Denis; mais, presque aussitôt, elle quittait cette retraite pour se rendre près de Toul, à Lay-Saint-Remy, chez M. Joseph Joly, qui lui avait écrit à Nanterre pour lui demander de venir vivre avec lui. Cette liaison fut d'ailleurs très courte. Quatre jours après, Jeanne Weber se brouillait avec son amant et, ayant rencontré sur sa route un manouvrier, Émile Banchery, embauché aux fours à chaux de Sorcy, elle venait avec lui, le 6 mai, louer dans l'estaminet des époux Poirot, à Commercy, une chambre du prix de 15 francs par mois. Le 27 mai au soir, sous prétexte que son amant ne devait pas rentrer et qu'il était jaloux, elle obtenait que les époux Poirot laissassent coucher avec elle leur jeune fils Marcel. Une demi-heure plus tard, des bruits insolites ayant attiré l'attention des voisins, on pénétrait dans la chambre de Jeanne Weber et l'on trouvait l'enfant mort à côté d'elle dans le lit. Les taches de sang, les lavages récents du sol, l'état du cadavre permettaient de se rendre compte que le jeune Marcel venait d'être assassiné. Jeanne Weber révéla alors son identité; elle fut aussitôt arrêtée; les détails complémentaires donnés depuis par les journaux ne paraissent point permettre le doute sur la matérialité des faits. Il paraît même en résulter que Jeanne Weber serait entièrement responsable.

Ce crime a naturellement réveillé, mais dans un sens différent, les polémiques soulevées par les précédentes affaires. De violents réquisitoires ont été publiés, notamment par *le Matin* sous la signature de M. le Dr Doyen, contre les experts dont les rapports avaient justifié l'arrêt de non-lieu qui avait clôturé la procédure instruite récemment à Châteauroux. Une plainte en faux témoignage a même été déposée par M. Charles Weber, le père de l'un des enfants que Jeanne Weber avait été accusée d'avoir tué en 1906, contre le médecin de l'état civil qui avait constaté le décès de cet enfant et qui avait ensuite déposé devant la Cour d'assises de la Seine. Sur un ton plus modéré, le *Journal des Débats* (numéro du 12 mai) critique à la fois et la façon dont sont faites nos expertises médicales et la publicité passionnée et tendancieuse donnée à certaines informations criminelles.

On n'a pas oublié la campagne violente, meurtrière, passionnée, qui a été dirigée contre le juge d'instruction de Châteauroux, coupable d'avoir cru à sa culpabilité. L'événement a prouvé que c'est lui qui était dans le vrai et ses accusateurs qui étaient dans le faux. Il avait recueilli des témoignages; on lui a dit qu'ils ne comptaient pas. Il s'appuyait sur une expertise médicale; on en a contesté les résultats; on a porté de graves accusations d'impéritie contre le médecin qui l'avait faite; on l'a renouvelée dans des conditions si tardives qu'elles n'étaient pas complètement favorables à la découverte de la vérité. L'accusée a été remise en liberté; de généreux philanthropes se sont intéressés à elle... On sait, hélas! ce qui en est résulté. Il est très bon d'avoir la crainte de l'erreur judiciaire, mais il ne faudrait pas en avoir l'hallucination. Il est fâcheux de tomber d'un excès dans l'autre et de passer brusquement du respect aveugle de la chose jugée à la suspicion systématique de l'action du juge. Les magistrats peuvent avoir leurs défauts, subir l'influence de certaines déformations professionnelles et céder trop facilement à la tentation de découvrir des culpabilités. Mais ils ont pour eux leur expérience et leur pratique. Ils possèdent des moyens d'investigation que le public ne possède pas, et dans tous les cas, c'est à eux et non pas à d'autres de faire leur métier. Il est impossible de ne pas s'alarmer des empiètements qui ont été commis sur leurs fonctions par certains juges d'instruction officieux qui ont eu le tort de croire que la fréquentation des salles de rédaction créait une aptitude à tous les emplois; ce ne sont pas là des mœurs normales, et ni l'ordre, ni la justice, ni l'intérêt social n'ont rien à y gagner. Nous nous en voudrions d'insister trop longuement sur ces réflexions; ceux à qui elles s'adressent y réfléchiront; et après le drame de Commercy, il est probable qu'ils y ont déjà réfléchi.

Nous venons de relire les différents articles publiés dans cette *Revue* à l'occasion des précédentes informations dirigées contre Jeanne Weber. Nous n'aurions pas à les modifier aujourd'hui, sans avoir besoin de remarquer que la culpabilité de l'inculpée dans l'affaire de Commercy n'est pas une preuve *a posteriori* de sa culpabilité dans les affaires antérieures.

Nos observations avaient, en effet, uniquement en vue de signaler l'utilité de tenir note certaine des éléments nouveaux d'information qui peuvent, à l'audience de la Cour d'assises, modifier la physionomie d'une affaire et entraîner même l'abandon de l'accusation, et surtout la nécessité d'entourer les expertises judiciaires, et en particulier les expertises médicales, de garanties indispensables dans l'intérêt supérieur de la justice et nous employons à dessein cette expression qui englobe à la fois l'intérêt de l'inculpé et celui de la défense sociale. Dans bien des cas, lorsqu'il s'agit par exemple d'un assassinat commis publiquement, on procède à des autopsies dont on pourrait, semble-t-il, se dispenser. Mais, par contre, lorsque la cause de la mort est contestable ou contestée, on voit procéder à des expertises succes-

sives, fragmentaires, destinées à se contrôler l'une l'autre et qui, à raison même des opérations pratiquées primitivement, de la décomposition de plus en plus avancée du cadavre, sont toutes faites dans des conditions plus ou moins défectueuses. Il est temps d'organiser sur des bases sérieuses l'expertise contradictoire.

H. P.

DÉTENTION PRÉVENTIVE DES MILITAIRES. — Un avis du Comité du contentieux et de la justice militaire, en date du 29 août 1907, « considérant que la détention préventive ne peut être réputée subie comme peine d'emprisonnement qu'à la condition que la durée de la peine prononcée par le jugement de condamnation soit imputée sur la durée de la détention préventive; et que cette imputation est nécessairement suspendue aussi longtemps que l'exécution de la peine l'est elle-même par l'effet du sursis », décide qu'il n'y a pas lieu de déduire des années de service exigées par la loi du 21 mars 1905, le temps passé en détention préventive par un militaire condamné. « tant que l'exécution du jugement de condamnation est suspendue à son égard en vertu de la loi du 26 mars 1891 et *a fortiori* lorsque, par l'expiration du délai prévu par le § 2 de l'article premier de la même loi, la condamnation est comme non avenue ».

L'AFFAIRE ROCHETTE. — **L'ARRÊT DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.** — L'arrêt de la Chambre des mises en accusation, du 8 mai, accordant à M. Rochette, sous une caution de 200.000 francs, le bénéfice de la mise en liberté provisoire, mérite d'être signalé, car il énonce les véritables principes en matière de détention préventive.

Considérant que la détention préventive est, en matière correctionnelle, une mesure d'exception, qu'elle ne peut se justifier que par les nécessités de l'information ou par l'insuffisance des garanties qu'offre le prévenu au point de vue de la représentation de sa personne;

Considérant que Rochette est domicilié à Paris; qu'il offre de fournir bonne et valable caution;

Considérant que si, à la vérité, les présomptions ou indices de culpabilité relevés à sa charge restent ce qu'ils étaient lors de l'arrêt précédemment rendu par la Cour, il n'apparaît plus que, pour faciliter les mesures d'instruction, il soit nécessaire de maintenir l'inculpé en état de détention préventive; qu'en effet, à l'heure actuelle, toutes les pièces et documents utiles à la manifestation de la vérité paraissent se trouver sous main de justice; que des mesures conservatoires ont été prises;

Considérant d'autre part que l'époque à laquelle la procédure touchera à son terme ne peut être prévue; que l'instruction paraît devoir être de longue durée, tant à raison des expertises qui ont été ordonnées que de la complexité des faits de la prévention;

Considérant enfin et surabondamment que des raisons d'humanité, tirées de l'état de santé de la dame Rochette, militent en faveur de la mesure sollicitée; par ces motifs, etc.

COMMIS GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE 1^{re} CLASSE. — M. Maurice Colin, député d'Alger, a déposé le 27 janvier 1908 (doc. parl. Chambre, annexe n° 1470) une proposition de loi tendant à modifier le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883, et d'après laquelle, désormais, dans les tribunaux de 1^{re} classe de France et d'Algérie, le nombre des commis greffiers titulaires serait toujours égal au nombre total des chambres du tribunal et des chambres d'instruction.

Cette proposition répond à une véritable nécessité. Dans les tribunaux occupés, les commis greffiers attachés aux chambres civiles ou correctionnelles ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de greffier des juges d'instruction. Ces magistrats n'ont donc comme auxiliaires que des employés du greffe, peu rétribués, qui, parfois, n'ont pas obtenu l'*admittatur* du tribunal, ne sont pas assermentés (on nous signale des tribunaux où il en est ainsi) et ne remplissent pas même toujours les conditions d'âge exigées par la loi.

PUPILLES DIFFICILES OU VICIEUX DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE CONFISÉS A L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Une circulaire de la Chancellerie du 18 décembre 1907 appelle l'attention des magistrats sur la rédaction des requêtes et des dispositifs des jugements rendus en exécution de l'art. 2, § 1^{er} de la loi du 28 juin 1904 :

M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, m'a signalé que... certains tribunaux se bornaient à reproduire les termes de l'art. 2, § 1^{er}, de la loi de 1904 et à ordonner que l'enfant serait « confié à l'Administration pénitentiaire » et il m'a fait remarquer que l'emploi de cette formule était de nature à créer une confusion sur les droits respectifs à l'égard de l'enfant, des deux Administrations dont s'agit. En effet, les jugements rédigés sans autre précision pourraient paraître modifier les décisions antérieures, en vertu desquelles l'exercice des droits de la puissance paternelle a été confié à l'Assistance publique. Certains pourraient être amenés à croire que le tribunal a voulu enlever l'enfant à cette Administration et lui retirer, sinon la tutelle, du moins la garde du mineur. Il s'ensuivrait qu'un nouveau jugement serait nécessaire, dans l'avenir, pour rétablir le tuteur dans son droit de garde. Or en faisant application de l'art. 2, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1904, le tribunal ne peut qu'imposer à l'Administration pénitentiaire l'obligation de recevoir l'enfant et de le soumettre à un régime organisé par les règlements administratifs, sans donner à ce service aucune prérogative tutélaire sur la personne et les biens du mineur. Il ne saurait donc enlever à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle dont elle a été investie par une précédente

décision. D'autre part un nouveau jugement est inutile pour opérer la remise de l'enfant à l'Assistance publique puisque le § 3 de l'art. 2 donne au préfet le droit de mettre fin au placement correctionnel du mineur.

En conséquence le ministre recommande aux parquets de rédiger les requêtes « de telle sorte qu'aucune confusion ne puisse se produire ».

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — VŒUX DE LA SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE ET DES CONSEILS GÉNÉRAUX. — La question des nomades étrangers continue à préoccuper l'opinion publique (*supra*, p. 499, 684 et suiv.). Elle a été portée devant la Société des agriculteurs de France qui, dans sa séance du 20 mars dernier, à la suite d'un rapport de notre collègue, M. Morel d'Arleux, a formulé les vœux suivants :

La Société des Agriculteurs de France, renouvelant les vœux émis par l'Assemblée générale les 7 mars 1899, 3 mars 1902, 14 mars 1903 ;

Émet le vœu : I. — Que sans attendre le vote des mesures proposées au Parlement en vue de réprimer le vagabondage et la mendicité, le gouvernement se serve des pouvoirs de police dont il dispose, pour interdire aux nomades étrangers l'entrée en France avant d'avoir :

- 1° Justifié des ressources suffisantes pour faire leur voyage ;
- 2° Payé les impôts et taxes que les Français sont tenus d'acquitter ;
- 3° Justifié de leur état civil et de celui de toutes les personnes qui les accompagnent, spécialement des femmes et des enfants mineurs.

II. — Que M. le ministre de l'Intérieur veuille bien déposer à bref délai « le projet de réglementation sur la circulation des nomades » qu'a annoncé M. Maujan, sous-secrétaire d'État, dans la séance de la Chambre des députés du 29 octobre 1907.

III. — Que le Gouvernement propose aux États voisins une conférence internationale en vue d'étudier la question des nomades étrangers et de lui donner une solution rapide.

Et que, tout d'abord, il se mette en rapport s'il ne l'est déjà, avec le Conseil fédéral suisse dont la circulaire du 11 juillet 1906 aux gouvernements cantonaux se terminait en ces termes : « Nous avons l'intention de proposer aux gouvernements des pays voisins une conférence internationale pour discuter la question des tziganes ».

La circulaire à laquelle fait allusion le vœu émis par la Société des Agriculteurs de France n'a pas eu seulement pour objet de faire appel aux gouvernements étrangers en vue d'une entente internationale ; à l'exemple de la Prusse, de la Bavière, du Wurtemberg, du Grand-Duché de Bade, de l'Alsace-Lorraine, de l'Autriche, de l'Italie (loi du 23 déc. 1888), de l'Angleterre (*Alien's act* de 1905), la Suisse a fermé ses portes aux nomades sans ressources qui, la plupart du temps, vivent de rapines et de maraudage.

« Nous prions les cantons frontières, porte la circulaire du 11 juillet 1906, d'inviter leurs autorités de police à s'opposer rigoureusement à l'entrée des tziganes sur le territoire suisse et à renvoyer le plus vite possible ceux qui y auraient pénétré, dans l'État d'où ils sont venus. La surveillance devra s'exercer notamment dans les gares pour empêcher les tziganes de descendre ou de poursuivre leur route à travers notre pays, et, le cas échéant, pour les reconduire immédiatement à l'autorité frontière étrangère. Il est nécessaire, d'autre part, que les autres cantons aussi exercent une surveillance sévère sur les tziganes, les empêchent, en quelque lieu qu'ils se rencontrent, de pénétrer plus avant sur notre territoire en les refoulant à la frontière par le même chemin qu'ils ont pris pour venir. »

La discussion qui a eu lieu au sein de la Société des Agriculteurs de France et où se sont fait jour les mêmes préoccupations qui s'étaient déjà affirmées à la Société internationale d'assistance (*supra*, p. 499) et dans nos séances de la Société générale des prisons (*supra*, p. 342) prouve que la recherche des moyens d'assurer la sécurité des campagnes est, à l'heure actuelle, l'objet des méditations des Sociétés savantes.

Dans sa séance d'avril, le Conseil général du Doubs a réclamé le refoulement des nomades bohémiens et romanichels. Un autre vœu de ce même Conseil général demande qu'on prenne des mesures en vue d'assurer la sécurité des populations agricoles. Au Conseil général de l'Ardèche, M. de Gailhard-Bancel, député, a déposé un vœu invitant le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la réglementation de la circulation des nomades sur le territoire français, et à proposer une conférence internationale pour empêcher les pérégrinations des nomades.

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ. — PROPOSITION DE LOI GEORGES BERRY. — Le 27 décembre 1907, M. Georges Berry a déposé trois propositions de loi dont il avait antérieurement saisi les 6^e et 7^e législatures. Son exposé des motifs contient un exposé humoristique et précis des *trucs* employés par les professionnels qui exploitent la charité publique. Son projet est inspiré par les législations et les institutions belge (Merxplas, Wortel, Hoogstraten, Bruges) et hollandaise (colonie de Weenhugssen). Ses conclusions sont formulées dans les trois propositions de loi suivantes :

I. — 1^o Les articles de loi concernant le vagabondage et la mendicité sont abrogés ;

2^o Le vagabondage et la mendicité sont désormais considérés comme

des contraventions, avec faculté au juge de paix de pouvoir frapper le mendiant et le vagabond d'une condamnation variant de huit jours à cinq ans d'internement dans une colonie de travail.

II. — Il sera créé par l'État des colonies de répression où les mendiants arrêtés sur la voie publique seront astreints au travail.

Ces colonies seront divisées en plusieurs sections, où seront placés les internés suivant leur degré de corruption.

III. — Les conseils municipaux et les conseils généraux sont autorisés à voter des fonds pour organiser des ateliers communaux et départementaux où trouveront du travail les citoyens sans ouvrage, domiciliés ou nés dans la commune ou le département.

Nous hésiterions beaucoup avant de confier à nos magistrats cantonaux des pouvoirs aussi étendus. Ce projet a un autre défaut. En abrogeant *tous les articles* de loi concernant le vagabondage et la mendicité, il fait disparaître la définition légale du vagabondage, et les distinctions entre le mendiant valide ou invalide ou simulateur d'une infirmité, ainsi que les dispositions spéciales aux vagabonds et mendiants porteurs d'armes ou d'instruments propres à commettre des vols ou d'une somme supérieure à 100 francs ou qui tentent d'exercer des violences, etc. Nous n'apercevons pas quel intérêt l'ordre public trouverait à cette abrogation.

CODE MILITAIRE ET CONSEILS DE GUERRE. PROPOSITION DE SUPPRESSION.

— A la séance du 10 février 1908, M. Edouard Vaillant et un certain nombre de ses collègues (1), ont déposé une proposition de loi, déjà soumise aux précédentes législatures, et tendant à la suppression absolue du Code et de la juridiction militaires. En temps de guerre, comme en temps de paix, les soldats seraient donc soumis aux mêmes lois que les autres citoyens, et, conformément à ces lois, à la juridiction civile et jugés par les tribunaux civils.

Les conseils et compagnies de discipline seraient également supprimés ainsi que le « rabiote ».

Enfin seuls, à partir du grade de capitaine, les officiers commandant auraient le droit d'appliquer des punitions disciplinaires; les officiers de grade inférieur et les sous-officiers ne pourraient que les proposer.

(1) MM. Albert-Poulain, Aldy, Allard, Allemane, Basly, Bedouce, Bénézech, Betoulle, Alexandre-Blanc, Bouveri, Jules-Louis Breton, Cadenat, Carlier, Chauvière, Paul Constans (Allier), Dejeante, Delory, Dubois, Jacques Dufour, Durre, Ferrero, Fiévet, Franconie, Ghesquière, Goniaux, Groussier, Jules Guesde, Jaurès, Laméding, Lassalle, Marietton, Mélin, Nicolas, Paul Brousse (Seine), Francis de Pressensé, Roblin, Rouanet, Arthur Rozier, Selle, Sembat, Thivrier, Varenne, Adrien Veber, Octave Vigne, Walter, Albert Willm.

L'exposé des motifs allègue que : « Pour le salut de la République et la liberté garantie de ses citoyens, il ne peut y avoir qu'une loi unique, quelle que soit la situation, quelles que soient les circonstances où ils se trouvent. » Il ajoute : « Et d'ailleurs l'état de guerre n'est-il pas souvent, comme après juin 1848, après mai 1871, un état de guerre fictif, déclaré, légalisé, pour la proscription sans limites ni merci des ouvriers et des socialistes vaincus. »

VIANDES A SOLDATS. — Des poursuites ont été récemment engagées, spécialement dans le ressort de Nancy (affaires Lévy et Hanen) contre des fournisseurs indécents qui livraient aux ordinaires des denrées, notamment de la viande de boucherie, malsaines. Ces poursuites, au point de vue juridique, ont présenté cet intérêt que, sur l'ordre du ministre de la Guerre, les colonels des régiments auxquels avaient été vendues les viandes malsaines se sont constitués parties civiles au nom de leur régiment, et ont obtenu des dommages-intérêts. On ne peut qu'approuver l'énergique répression de ces fraudes criminelles si préjudiciables à la santé de nos soldats et se féliciter, avec les Conseils généraux, des mesures énergiques prises sur l'initiative de M. Chéron, sous-secrétaire d'État au ministère de la Guerre. Il faut, en outre, exprimer le vœu que la surveillance, à cet égard, ne se relâche point.

On a fait observer, à ce sujet, que les conditions de prix imposées aux fournisseurs, en rendant tout bénéfice pour ainsi dire impossible de leur part, les excitaient en quelque sorte à tenter de se procurer des marchandises de mauvaise qualité, et par conséquent d'un prix inférieur. Ces économies exagérées de l'administration, si louable que soit le désir de ménager les deniers publics, sont évidemment à éviter, et il ne faut pas écarter des adjudications les commerçants honnêtes, justement soucieux de s'assurer un bénéfice légitime. Pour employer l'expression du fabuliste, quand on veut acheter un « cochon raisonnable », il faut consentir à y mettre le prix convenable.

LA JUSTICE AU CONGO. — Un décret du 11 mars 1908 (J. O. du 23 avril) crée au tribunal de première instance à Libreville un poste de substitut (trait. col. 7.000 francs, parité 3.500) et un poste de juge suppléant qui aura les mêmes attributions, costume, traitement et parité d'office que le juge suppléant du tribunal de Brazzaville.

Le substitut du tribunal de Libreville portera le même costume que le juge auditeur au tribunal supérieur. L'âge minimum pour pouvoir être appelé à ces fonctions est 25 ans. L'expérience a démontré, dit le rapport précédant ce décret, que le procureur de

la République de Libreville, chef du service judiciaire, et qui cumule les fonctions du ministère public près le tribunal supérieur, la cour criminelle et le tribunal de première instance, ne peut suffire à ses fonctions qui nécessitent de longs déplacements. On était amené à le remplacer par des agents empruntés à d'autres services auxquels manquait l'expérience des choses judiciaires.

CONFLITS EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ. — Les conflits en matière de nationalité entre la législation française et les législations étrangères présentent, au point de vue du droit pénal un intérêt particulier; tels individus, considérés comme Français à l'étranger et comme étrangers en France, se trouvent expulsés de partout. A de nombreuses reprises, les œuvres de patronage ont signalé la situation déplorable de ces malheureux; elle se féliciteront donc de l'institution au ministère des Affaires étrangères d'une commission composée de délégués des ministères de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Guerre, qui sera chargée d'étudier les voies et moyens de régler ces conflits.

Cette commission, présidée par M. le professeur Renault, de l'Institut, est composée de MM. Lecherbonnier, directeur des Affaires civiles; Damay, chef du bureau du sceau; Lecomte, ministre plénipotentiaire; d'Avril, secrétaire d'ambassade; Rabany, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, le contrôleur général Cretin et le contrôleur Chareyre. MM. Bressonnet, attaché surnuméraire au ministère des Affaires étrangères, et Dreyfus, attaché au ministère de la Justice, rempliront les fonctions de secrétaires (*J. O.* du 8 mai).

LE LANGAGE JUDICIAIRE. — Une circulaire de la Chancellerie (*J. O.* du 20 mars 1908), approuvant les travaux d'une commission extra-parlementaire instituée par le Garde des Sceaux, en vue de rechercher les simplifications à apporter dans les actes de procédure et de justice, vient de publier un certain nombre de formules d'actes (citations en justice de paix et devant le tribunal civil, cédules pour appeler des témoins, signification de jugement, etc.). Ces modèles ne sont pas applicables en matière correctionnelle. On pourrait toutefois leur emprunter des mentions utiles à introduire dans les actes de la procédure criminelle. Citons, par exemple, les mentions marginales destinées à faire connaître sous quelle forme et dans quel délai un appel doit être interjeté (1).

(1) On pourrait indiquer dans les citations à prévenu, que la comparution en personne est nécessaire quand le délit est punissable d'une peine d'emprisonnement.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Le Conseil général du Doubs a émis le vœu que l'on revienne à l'ancienne législation en ce qui concerne l'autorisation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Le Conseil général de Saône-et-Loire, sur la proposition de M. Mauchamp, a émis un vœu réclamant la suppression de la vente de l'absinthe. Des vœux analogues ont été adoptés par les Conseils généraux du Cher et de la Lozère.

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT DANS L'URUGUAY. — La loi du 23 septembre 1907 dont nous avons annoncé antérieurement le dépôt et la promulgation (*Revue*, 1906, p. 797 et 1907, p. 1341) supprime la peine de mort dans le Code pénal, et dans le Code pénal militaire et lui substitue la peine de la réclusion (*penitenciaría*) à temps indéterminé, dont les juges ne pourront fixer la durée. Cette peine varie entre le maximum de 40 ans et le minimum de 30 ans. Après 30 ans, le condamné pourra demander la libération conditionnelle qui lui sera accordée par la Haute-Cour de justice, après renseignements pris auprès du directeur de l'établissement pénal, avis du ministère public et examen des registres de la prison, afin de vérifier si, durant la dernière moitié de la peine, le condamné a eu une bonne conduite et donné des preuves de retour au bien. La décision de la Haute-Cour ou du tribunal qui la remplace, devra être prise à la majorité de 4 voix, si la Haute-Cour est composée de 5 membres, et, à la majorité de 5 voix, si elle est composée de 6 magistrats. Le rejet de la requête ne fait pas obstacle au dépôt d'une nouvelle demande.

Les libérés conditionnels seront soumis aux dispositions des art. 94, 95 et 96 C. pén. Le droit de grâce prévu par les art. 788, 789 et 793 C. pén. milit. est remplacé par la libération conditionnelle.

La loi substitue la peine de la réclusion à l'ancienne peine de la forteresse (*presidio*) établie par le C. pén. milit.

D'après l'art. 5, lorsque le médecin de l'établissement pénal remarquera une altération de la santé des condamnés soumis, en vertu de la sentence de condamnation, au régime de la séparation cellulaire, il adressera un rapport au directeur qui fera immédiatement cesser l'isolement et avertira le juge de la cause pour être par lui statué ce qu'il appartiendra. Enfin (art. 6, — disposition qui a un effet rétroactif) au delà d'une année, la détention préventive sera imputée sur la peine à moins que son excessive durée ne soit imputable à l'inculpé lui-même ou que celui-ci ait eu une mauvaise conduite, auquel cas le juge, en mentionnant ces circonstances, appliquera strictement l'art. 37 C. pén.

LES RÉFORMES EN CHINE. — De temps en temps, un vent de réformes semble souffler en Chine. Mais, s'il est vrai que les classes intelligentes — lettrés, notables, commerçants — aspirent vivement à une modernisation administrative qui les mette à l'abri des intolérables abus du mandarinat, la Cour résiste à ces tendances antitraditionalistes, et chaque pas qu'elle fait dans le sens du progrès est suivi d'un pas en arrière.

En 1905, sous l'influence des victoires japonaises, un décret du 26 avril supprima la torture comme moyen d'enquête judiciaire et ne laissa subsister, comme mode de mise à mort, que la décapitation. — A l'heure actuelle, ce décret n'est observé nulle part, sauf à Pékin et en deux ou trois autres centres, où existent d'importantes colonies européennes. En réalité, la torture continue à être pratiquée partout. Les vice-rois et les gouverneurs ont du reste déclaré, dans leurs rapports au trône, qu'ils ne pouvaient maintenir l'ordre qu'à l'aide des anciennes coutumes pénales. (Articles de Jean Rodes dans *le Temps* du 18 avril.)

Il en sera de même tant que, par la mort de la vieille impératrice ou par tout autre événement, une révolution n'aura pas modifié complètement la mentalité du gouvernement, où la versatilité, la corruption et l'incapacité endémiques constituent et constitueront des obstacles insurmontables à toute réforme.

A. R.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — *Février-mars 1908. — Délit et contravention dans les lois spéciales*, par Annibale Muscari. — L'art. 21 du décret de coordination rendu à la suite de la promulgation du Code pénal de 1889, dispose : « Pour déterminer si une infraction punissable, prévue dans les lois, les traités et les conventions internationaux, est un délit ou une contravention, on ne doit pas avoir égard à la peine, mais seulement au caractère du fait, suivant la distinction faite dans le Code pénal entre les délits et les contraventions. » On voit que vaste champ de recherches est ainsi ouvert à l'analyse des jurisprudences.

M. Muscari précise donc les éléments caractéristiques du délit et de la contravention, puis il passe en revue les infractions prévues par les lois spéciales. Son étude offre le plus grand intérêt pour ceux qui veulent approfondir la législation pénale italienne.

Sur l'obligation pour le plaignant de payer les frais occasionnés par

la plainte, par Giocachimo Pansini. (Commentaire des art. 117 et 144 C. pr. pén. et 162 et 164 du projet de C. pr. pén. ital.)

Législation italienne. — Organisation judiciaire. Règles pour la mise en vigueur de la loi du 14 juillet 1907, n° 511 (supr., p. 305).

*Chronique. — Installation du Conseil supérieur de la magistrature (discours du Garde des Sceaux, M. Orlando, et de M. le premier président Pagano Guarnaschelli). — Manifestations des jurés en France en faveur de la peine de mort. (Circulaire du Garde des Sceaux, *Revue*, 1907, p. 1325.) — Riformatori, commissions de surveillance et sociétés d'assistance (circulaire du ministre de l'Intérieur d'Italie du 28 décembre 1907). — Abolition de la peine de mort dans l'Uruguay (*Revue*, 1906, p. 797, et 1907, p. 1341, *supr.*, p. 823). — Contenu des « déclarations » du casier judiciaire (circulaire du Garde des Sceaux italien du 18 janvier 1908). — Fraudes dans la préparation et le commerce des vins (circulaire du Garde des Sceaux du 24 janvier 1908).*

Éphémérides, 4 janvier 1908. Promulgation du décret du 7 novembre 1907, approuvant le règlement pour l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. — Chambre : 18 décembre, question sur l'affaire Nasi. — Cours et tribunaux : Sénat, affaire Nasi. Cour d'appel d'Aquila : arrêt confirmant un jugement du tribunal de Lanciano, acquittant M. Tito Pompenio di Casalbordino de l'inculpation d'outrages et de violences envers le syndic et les membres du Conseil communal de sa commune. Les faits s'étaient passés en décembre 1902 et janvier 1903. M. di Casalbordino avait été d'abord condamné; par suite d'incidents de procédure, le procès a duré plus de cinq ans!

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Février 1908. Première partie.*

1. *Encore à nos lecteurs. — Remerciements à M. Bruno Franchi qui promet de continuer sa collaboration.*

2. *Referendum sur le système de gouvernement des détenus indisciplinés, rebelles et agités, dans les établissements pénitentiaires. — Les réformes introduites en 1903 dans le régime disciplinaire des prisons et notamment la suppression de la camisole de force, des fers et de la cellule obscure, n'ont pas eu pour résultat de faire diminuer le nombre des actes de violence dont les détenus se rendent coupables. Dans ces conditions, la Rivista prend l'initiative d'une enquête, et, faisant appel aux théoriciens, aux médecins spécialistes qui se livrent à l'étude des maladies psychiques au point de vue*

éthique, biologique et sociologique, aux publicistes et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, elle leur pose les cinq questions suivantes : 1° A quelles causes attribuer, dans l'ordre des phénomènes biodynamiques et psychophysiques, les causes de la répulsivité croissante des sujets criminels pour le milieu et la discipline de la prison? — 2° L'étiologie du phénomène morbide peut-elle indiquer les remèdes moraux propres à en arrêter le développement et la diffusion? — 3° Quels moyens moraux pourraient corriger et entraver les impulsivités qui dégèrent en actes d'insubordination et de violence contre la loi et ses représentants? — 4° En cas d'inefficacité démontrée des moyens moraux, à quels expédients recourir? — 5° Quels sont enfin, dans l'ordre physique, les moyens de réprimer les attentats violents et d'empêcher les impulsifs de nuire à eux-mêmes et aux autres? De quels instruments pourrait-on faire usage pour dominer les forces physiques des exaltés et rendre leurs tentatives de violence inoffensives pour eux-mêmes et pour le personnel de garde?

3. *La délinquance des mineurs.* (Discours de rentrée M. Oronzo Quarta, procureur général près la Cour de cassation de Rome, *supr.*, p. 694.)

4. *Revue des livres, opuscules et revues* : Ugo Conti : *Des réformes à introduire dans la législation pénale.* (Communication au 3^e congrès du parti radical italien.)

5. *Nouvelles.* Patronage des mineurs condamnés conditionnellement. — Double exécution capitale à Alexandrie (Égypte). — La vivisection des criminels.

Deuxième partie. — En mémoire du Roi *Galantuomo*, par Michele Iesu. — Hiver romain, par Edmondo Corradi. — Heureux retour, par Giuseppina de Angelis. — Maman, du sang, par Giuseppina de Fortuna. — Magnanimité de deux nègres, par Herder. — Le lion fidèle (traduit de Gebrüder Grimm), par E. Orefice. — Chronique des *Riformatori* : La reine-mère à l'exposition didactique des écoles industrielles et commerciales. Boscomarengo : hommage à S. M. la reine, excursion mensuelle, conférences; Parme, San Lazzaro : participation à l'inauguration du monument de l'explorateur Bottego; Rome : anniversaire de Victor-Emmanuel II; Bologne : conférence; Turin : excursion mensuelle. Fête de Noël à Turin, Bologne, Santa Maria Capua Vetere, etc. — Curiosités et nouvelles. Bons mots et charades.

Troisième partie. Actes officiels.
Mars 1908. — Première partie.

1. *Referendum* : Réponses de MM. Lombroso; Civoli, professeur de droit pénal à l'Université de Pavie; Pellacani, professeur de médecine légale à l'Université de Bologne; U. Conti; F. Saporito; Ferriani, procureur général honoraire de cour d'appel; Ottolenghi, professeur de médecine légale à l'Université de Rome, Setti, conseiller à la Cour de cassation de Rome.

D'après M. Lombroso, l'indiscipline croissante dans les prisons aurait la même cause que le développement de la criminalité : l'application imparfaite des théories de la « nouvelle école » qu'on aurait à tort voulu combiner avec les théories classiques. — M. Civoli distingue les phrénétiques des autres détenus. Pour les premiers, il convient d'appliquer les moyens de coercition physique comme on le fait pour les fous agités. Quant aux seconds, une enquête serait nécessaire, auprès des directeurs des établissements pénitentiaires, pour connaître exactement les résultats de la réforme qui a adouci la rigueur des pénalités disciplinaires. — M. Pellacani rattache les phénomènes biodynamiques et psychophysiques aux manifestations de la criminalité dans les grandes villes, et il semble peu disposé à s'en effrayer car il observe que jadis les rixes étaient beaucoup plus fréquentes. Quant aux remèdes moraux ou physiques à employer il y aura lieu de distinguer suivant que l'individu se rapproche plus ou moins de la folie, et, en ce qui concerne l'application des moyens corporels de coercition, on devra se conformer à la pratique des asiles d'aliénés. — M. Conti pose ce principe que le régime pénitentiaire doit être *humain* : il considère que le travail à *l'aperto* serait très favorable à la discipline et il se prononce contre les punitions corporelles. Quand un acte d'indiscipline ou de révolte permet de supposer que le détenu coupable est un anormal, la punition doit être suspendue et remplacée par la mise en observation. La camisole de force peut être employée comme moyen de protection contre les accès de fureur, jamais comme punition. — M. Saporito a adressé une importante étude qui ne se terminera que dans un numéro suivant et dont nous ferons connaître ultérieurement les conclusions.

2. *Actes parlementaires.* — Chambre des députés. — Rapport de la Commission générale du budget sur l'administration des prisons. (Ce rapport signale que, malgré les efforts de l'administration, la loi du 21 juin 1904, sur le travail à *l'aperto*, n'a presque pas été appliquée. Les condamnés employés à des travaux de défrichement ont tous été dirigés sur les colonies existantes.)

3. *Revue des livres opuscules et revues.* — *Scuola positiva. Rivista penale. Revue pénitentiaire.*

4. — *Nouvelles.* — Contre le duel (*supr.*, p. 327). — Les journaux en Chine. — Hypnotisme et délit.

Deuxième partie. — Le Président de l'œuvre pie (Lettre de M. Tancredi Canonico. L'éminent professeur que son état de santé a obligé de se démettre des fonctions de président du Sénat, quitte également la présidence de l'œuvre d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés, à laquelle il a su donner un si grand développement.) — Nouvelle japonaise, par Rossana. — Picciola (extrait d'un roman nouveau de S. B. Saintine). Hamet et Raschid, traduit de Palmblätter, par Orefice. — Chronique des *Riformatori* : Pise : fête du nouvel an; Boscomarengo : conférences, excursion mensuelle; Naples : fête de gymnastique; Rome : excursion mensuelle — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades.

Troisième partie. Actes officiels.

HENRI PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, février 1908. — *L'augmentation et le traitement de la criminalité des mineurs (suite et fin)*, par M. Oronzo Quarta. — Si de louables efforts sont tentés en France pour amender l'enfance coupable et préserver l'enfance inconsciente, des tribunaux spéciaux sont déjà fondés en Angleterre pour atteindre ce double but. Dès le 17 avril 1905, a été établie à Birmingham la première *Cour pour enfants (Juvenil Court)* sous la présidence de lord Courtenay. En juin de la même année une circulaire du ministre de l'Intérieur, Sir Akers Douglas, engageait ses subordonnés à provoquer la formation d'autres cours du même genre dans tout le Royaume-Uni. Un an s'était à peine écoulé qu'une juridiction spéciale à l'enfance existait dans quarante villes anglaises, et, le 30 juin 1906, le ministre de l'Intérieur répondant à une demande de Sir H. Tennant, à la Chambre des Communes, assurait que les magistrats étaient « unanimes à déclarer le résultat de la réglementation émanée du ministère tout à fait satisfaisant ». Nous ne voulons pas répéter ici les détails de l'organisation britannique, déjà donnés dans cette *Revue* même.

L'Allemagne est restée indifférente à ce mouvement réformiste. M. Quarta croit que la raison en est dans la création par son Code civil d'un *Tribunal de tutelle* et d'un *Conseil d'orphelins*.

En Italie, un projet de loi gouvernemental sur l'enfance abandonnée a été adopté par le Sénat le 12 décembre dernier : il a pour but de contrôler, protéger et fortifier les œuvres privées d'assistance, très nombreuses chez nos voisins comme chez nous. Il complétera, au point de vue préventif, l'action des lois italiennes des 3 juillet 1904,

30 décembre 1906 et les règlements rendus en exécution de ces lois les 22 décembre 1904 et 14 juillet 1906, lois et règlements qui ont organisé les *riformatori* où sont élevés et corrigés les enfants rebelles, paresseux, vagabonds, mendiants ou délinquants.

Par malheur, le nombre de ces écoles de réforme est insuffisant; la place y fait défaut, et trop d'ordonnances présidentielles concernant des mineurs n'ont pu être exécutées ou ont eu leur exécution retardée au grand préjudice de ces mineurs, pour lesquels leur exécution immédiate eût été parfois le salut. En outre, les mineurs qu'un jugement déclare avoir agi avec discernement sont détenus dans les prisons d'adultes, où ils achèvent de se corrompre. Quatre nouveaux *riformatori* sont en construction, et leurs règlements nouveaux, qui seront applicables à tous, sont basés sur ce principe que *les enfants ne doivent jamais être traités comme des criminels incorrigibles, mais toujours comme susceptibles d'amendement*.

L'éminent magistrat ne croit pas qu'il faille compléter cette réorganisation italienne par l'établissement de tribunaux pour enfants et de la liberté surveillée; ces tribunaux, dit-il, s'adaptent mal « à l'ensemble de nos institutions, à nos coutumes, à nos traditions », et la liberté surveillée, « avec cette foule d'inspecteurs et de délégués pris de ci de là, disciplinés ou non, qui ont le droit de pénétrer, quand il leur plaît, dans les secrets et les alcôves des familles, répugne absolument à la conception de « lieu quasi-sacré » que nous avons du foyer domestique, qu'il s'agisse de grands et somptueux palais, ou de pauvres et modestes chaumières ». Sans aucun doute, la spécialisation du magistrat chargé de juger les enfants est « sous tous les rapports opportune et utile »; mais ne peut-elle pas s'obtenir sans fonder de nouvelles institutions? Ne peut-on établir dans chaque tribunal une section pénale chargée des enfants, ou, tout au moins juger ceux-ci « en audience spéciale et, si possible, dans une salle distincte, les portes closes et suivant une procédure plus simple et plus expéditive? » De même, la liberté surveillée pourrait être appliquée en Italie, « tempérée et modifiée, comme une extension et une plus ample application de la liberté conditionnelle ». Il serait possible d'attribuer au magistrat italien « la faculté, dans des cas déterminés, de rendre l'enfant coupable à sa famille ou de le confier à quelque maison ou établissement industriel, à quelque patronage ou société d'assistance », sous la responsabilité de la famille, de l'établissement industriel, du patronage ou de la société.

M. Quarta pense, en outre, avec notre compatriote, M. le sénateur Strauss, que les statuts des diverses institutions de bienfaisance, les

lois et règlements concernant l'enfance abandonnée ou coupable, devraient être codifiés et mis en harmonie entre eux.

Bibliographie et revue des revues. — M. Bruno Franchi analyse la *Faute pénale*, étude approfondie de sociologie juridique, par Alfredo Tosti (Turin, Bocca frères, édit., 1908, 1 vol. de 424 p., 6 francs); puis le *Cours de droit pénal selon le Code actuel d'Italie*, par le P^r Pasquale Tuozi (Naples, Michel d'Auria, édit., 1907, 4 vol. à 8 francs chacun); le *Droit pénal hongrois*, par Ladislas Thôt (Catane, Alfo Siracusa, édit., 2 francs); et, enfin, le beau traité de *l'Instruction préparatoire*, par M. Morizot-Thibault (Paris, Chevalier-Maresq, 1906), dont l'analyse fait un éloge mérité, tout en regrettant qu'il ne tienne pas compte de « la constitution anthropologique de l'homme par rapport au délit ».

Abordant les ouvrages de philosophie et de sociologie, le rédacteur en chef de la *Scuola* apprécie successivement : *l'Impérialisme romain et britannique*, de John Bryce, l'ancien ministre anglais, l'auteur du projet de *home rule* irlandais; *l'Histoire de l'Angleterre au XIX^e siècle*, de John Mac Carthi; divers traités de sociologie, entre autres ceux de nos compatriotes Alfred Fouillée (*les Éléments sociologiques de la morale*; Paris, Alcan, édit.); C. Bouglé (*Qu'est-ce que la sociologie?* Paris, même édit.); René Worms (*Philosophie des sciences sociales*; Paris, Giard et Brière, édit.). M. F. Grispigni fait un compte rendu méthodique des très intéressants et érudits travaux de Ferdinando Puglia (*Lignes générales d'un système de philosophie du droit*, Ant. Trimarchi, édit., 1907, 297 p., 4 francs); et de A.-E. Post (*Jurisprudence ethnologique*, trad. ital., Soc. édit. libres, Milan, 103 p., 10 francs, 1906). La Chronique est consacrée aux crimes commis sur les voies ferrées en Italie et en France.

A. BERLET.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*) 1908, vol. 28, 1^{er} fasc.

La réforme du Code pénal et la lutte des écoles, par M. Liepmann, de Kiel. — Il n'y a pas de doute pour l'auteur que le Droit pénal allemand moderne est une image trop fidèle des idées qui avaient cours à la fin du XVIII^e siècle, et qu'il appelle des réformes. Mais comment faire celles-ci, et en s'inspirant de quels principes? Pour lui, ce n'est ni à l'école classique, représentée en Allemagne par Birkmeyer, ni à l'école sociologique, dont le chef est von Liszt, qu'il faut demander la direction du mouvement réformateur, mais à l'école de Merkel, qui tient le juste milieu entre les deux précédentes.

La législation pénale de Joseph II en Belgique, par le D^r C. Stooss, professeur à Vienne. — Von Liszt, dans les 14^e et 15^e éditions de son *Lehrbuch*, prétend que le Code pénal de Joseph II (de 1787) a servi de base au Règlement provisionnel pour la procédure criminelle en Belgique (de 1787), et inspiré sur de nombreux points les réformes du droit pénal de la Révolution française. Le professeur Stooss critique cette double affirmation. Mettant en regard les dispositions du Code pénal et celles du Règlement provisionnel, il en montre les différences. Quant au droit révolutionnaire français, il n'aperçoit qu'un point, la tentative, où une analogie peut être constatée avec le code de Joseph II. Son opinion est conforme à celle du professeur belge Nys.

Sur la surveillance de la haute police, par R. Braune. — Le décret du 30 juin 1900 a suspendu la surveillance de la haute police pour les condamnés dont une société de patronage s'est chargée. Malgré l'amélioration fort sensible qui résulte de cette importante réforme, les critiques contre la surveillance de la haute police n'ont pas désarmé. L'auteur de l'article montre par des exemples concrets que de nouvelles réformes seraient encore nécessaires, si l'on ne veut pas rejeter parmi les désespérés des individus qui ont lutté courageusement pour se reclasser.

A propos de la réforme de la procédure pénale, par le D^r J. Rosenblatt, professeur à Cracovie. — Dans les projets de réforme de la procédure pénale allemande, la question du maintien ou de la suppression du jury a été très vivement discutée. Trois critiques ont été notamment adressées à cette institution : elle implique le droit de récusation péremptoire des parties; la division du tribunal en deux organes; les verdicts du jury non motivés. L'auteur montre que ces trois griefs considérés comme irréductibles ne sont pas sans comporter des améliorations possibles.

Une électrocution dans l'État de New-York, par le D^r B. Freudenthal, professeur à Franckfort-sur-Mein. — L'auteur relate une exécution capitale à laquelle il a assisté dans un voyage d'études entrepris à travers l'Amérique. Sans méconnaître les avantages que présente l'électrocution comme mode d'exécution des condamnations à la peine capitale, il doute fort que son introduction en Allemagne soit désirable; elle laisse indécis un redoutable inconnu : la durée des souffrances que l'on inflige au condamné.

Le droit à la dissection des cadavres, par le D^r Hermann Kornfeld, conseiller médical à Gleiwitz. — Court article où l'auteur se demande dans quels cas et sous quelles conditions appartient le droit d'utiliser les cadavres aux recherches scientifiques.

Appropriations illicites de munitions de guerre, par le Dr W. Mettgenberg de Kiel. — Étude critique sur l'art. 291 du Code pénal allemand qui punit l'appropriation illicite de munitions de guerre tirées.

Le préjudice causé par l'alcoolisme criminel, par le Dr Hoppe, médecin des maladies nerveuses à Königsberg. — L'auteur indique quelques chiffres sur le dommage causé en Allemagne par l'alcoolisme criminel. 38 0/0 des crimes ou délits sont commis par des individus en état d'ivresse ou ivrognes d'habitude; ce qui donne sur les 516.000 condamnés annuellement le contingent respectable de 172.000 personnes à imputer directement à l'alcoolisme. Si l'on observe de plus que sur les 344.000 qui restent 10 0/0 au moins sont des enfants d'alcooliques, le chiffre s'élève à 206.000 personnes dans les délits directement ou indirectement sont à la charge de l'alcoolisme. D'un autre côté, des crimes d'incendie 50 à 75 0/0 sont commis par des individus en état d'ivresse ou ivrognes d'habitude. Or, en 1897, les Compagnies d'assurances ont payé en chiffres ronds 94 millions de marks de sinistres. Si l'on impute le tiers des incendies à l'intention et la moitié de ces derniers à l'alcoolisme, ce sont 16 millions de marks qui sont au compte de l'alcool, et 4 millions de plus, si l'on prend en considération tous les délits contre les biens causés par des ivrognes ou individus en état d'ivresse. A ce chiffre de 20 millions, l'auteur ajoute 25 millions de pertes de salaires pendant l'exécution des peines d'emprisonnement auxquels sont condamnés les ivrognes criminels et, 52 millions et dépenses publiques pour l'arrestation, le jugement et l'incarcération des 206.000 condamnés imputables à l'alcoolisme. C'est donc au chiffre formidable de 97 millions de marks que s'élève annuellement le préjudice causé en Allemagne par l'alcoolisme. Quelque considérable qu'il soit, l'auteur croit que ce chiffre est encore au-dessous de la vérité; il n'a fait entrer en ligne de compte ni la dégénérescence de la race ni les maladies de toutes sortes qui ont leur source dans l'alcoolisme.

Questions d'actualité. — I. Extrait de la préface de la 1^{re} édition du manuel de Feuerbach par von Liszt. — II. Walter Wenge *redivivus* par von Liszt. — III. Deux décrets ministériels bavarois (sur la détention préventive et la grâce conditionnelle) par M. Wachinger, procureur à Munich. — IV. La situation actuelle de la réforme de la justice par Kohlrausch. — V. Le *Criminal appeal Act* anglais du 28 avril 1907 par K. Weidlich, juge à Stuttgart. — VI. Prolégomènes pour la révision du Code pénal allemand, par Dachow d'Heidelberg.

Hermäa, communiqué par Th. Distel de Blasewitz.

J. A. ROUX.

ARCHIV FÜR STRAFRECHT UND STRAFPROZESS, 54^e année, 6^e livraison, 1908.

De la coalition et de la pression exercées dans les luttes pour le salaire professionnel, par Tischendorf. — Exposé comparé entre le droit criminel allemand et le droit criminel étranger, par Klee, Berlin.

Jurisprudence. — Décision du tribunal d'administration supérieure, communiquée par Spangenberg, Berlin. M. W.

DER RICHTSZAAL. — Volume LXXI, livraisons 1-4. 1907.

I. *Articles de fond*. — 1^o Les trois auteurs responsables du crime : l'auteur proprement dit, l'initiateur et le complice, par Binding. — 2^o Crimes et peines : leurs aspects réels, par A. Finger. — 3^o Interruption naturelle ou artificielle de la prescription d'une poursuite criminelle, par I. Kress. — 4^o Le droit de police du Parlement et la procédure criminelle de l'Empire, par E. Hubrich. — 5^o Le droit criminel grec en vigueur, par Ladislav von Thôt.

II. *Mélanges*. — 1^o De la pratique en matières de poursuite à l'extérieur, par Boss. — 2^o Importance au point de vue criminel des problèmes de procédure civile, par Pagenstecher. — 3^o Sur le même sujet, par Oetker. — 4^o Projet de poursuite par le ministère public dans une plainte privée, par Oetker. — 5^o Incarcération et grâce conditionnelle en Bavière.

III. *Décisions du tribunal d'Empire*. — 1^o Décisions du tribunal dans les questions criminelles, par Galli. — 2^o Signature de la sentence de l'inspecteur, par le comte de Pestalozza. — 3^o Position de la question un cas de meurtre, par le comte de Pestalozza.

IV. *Conférences*. — Sur une décision du tribunal d'Empire, exposé oral par Marck.

V. *Bibliographie*. — Lomer, Amour et Psychose.

Volume LXXI, livraisons 5-6, 1908.

I. *Articles de fond*. — 6^o Recherches sur la criminalité en Silésie, par Jean Galle. — 7^o Grâce et libération conditionnelle, par le professeur Mendelssohn-Bartholdy. — 8^o Réglementation légale dans la manière de mesurer la peine, par Hoegel. — 9^o Tribunaux pour l'enfance, par Freudenthal. — 10^o Peines de police et ordonnances, par Rotering. — 11^o Nécrologie : Oskar Bülow.

II. *Mélanges*. — 6^o Ordonnance locale pour les maisons pénitentiaires en Bavière, par Finger. — 7^o Avis du ministère de la Justice de Bavière du 8 janvier 1908, concernant le témoignage par contrainte.

III. *Bibliographie*. — 2^o Giorgio del Vecchio di Ferrara, sur la théorie

du contrat social, Bologne, 1906. — 3° Thalberg, l'adoption dans l'empire allemand actuel, Zurich, 1907. — 4° Pfersche, esquisse des doctrines générales du droit civique; baron de Myrbach-Rheinfeld, esquisse de droit financier, 1906. — 5° Junker, la servitude foncière selon le droit civil, 1907. — 6° Pabst, introduction à la procédure criminelle, 1907. — 7° Hoeniger et Rast, Manuel du Commerce des immeubles et hypothèques. — 8° Von Bitter, Dictionnaire de l'administration prussienne, 1906. — 9° Biedermann, introduction à la notion du droit des libraires. — 10° Lelewer, dommages punissables dans le service militaire, 1907. M. W.

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*), 1907, 20^e année. — Livraisons 1 et 2.

Les peines dans le projet de Code pénal suisse, par O. Kronemer. — Tableau synoptique des différentes pénalités édictées par le dernier projet de 1903.

Quelques réflexions sur la défense en matière pénale, par Alfred Gautier, professeur à Genève. — Article intéressant et plein de verve, où l'auteur, préoccupé de tracer le rôle et les devoirs de l'avocat en matière criminelle, examine successivement les trois points suivants : Pourquoi faut-il que le prévenu soit défendu? A partir de quand convient-il que sa défense soit assurée? Comment doit-il être défendu? L'avocat remplissant au pénal une mission sociale de haute importance, il y a lieu de se demander s'il ne conviendrait pas de réaliser l'égalité aussi complète que possible entre les deux parties au procès criminel, en opposant magistrat à magistrat, en instituant un *défenseur officiel et public*, comme il en existe dans les cantons de Glaris, de Lucerne et de Saint-Gall; si, en tous cas, la défense d'office ne devrait pas être assurée à tout inculpé, qu'il en ait ou non fait la demande.

L'auteur exprime le désir que le détenu reçoive, en matière correctionnelle ou criminelle, dès le début de l'instruction, un défenseur, qui aura pour mission morale d'apporter son appui et une consolation à son client et de servir d'intermédiaire entre lui et les siens; comme tâche pratique, de recueillir tous témoignages à décharge, d'empêcher l'emprisonnement préventif, s'il lui paraît superflu, d'insister sur l'utilité d'un examen médico-légal. (L'auteur approuve, à ce propos, l'art. 15 du projet de Code pénal suisse, qui oblige le juge à commettre un expert, dès que l'état mental prête au doute).

Comme réformes, M. Gautier propose la mise à la disposition du conseil, aussitôt qu'ils ont été dressés, de tous les actes de la procé-

dure, la *liberté entière de communication* entre lui et son client. Il ne demande pas l'*instruction contradictoire*, qui ne paraît pas répondre à un besoin réel. La loi genevoise décide, en effet, que l'information ne sera contradictoire que si une partie le requiert et autorise le juge à lui enlever, provisoirement au moins, ce caractère; or, en 1906, d'après les indications fournies par l'auteur, l'information contradictoire n'a pas été demandée 40 fois, soit une proportion de 3 pour 1.000 sur le total des affaires instruites.

La revision de la procédure pénale dans le canton de Berne, par le professeur Thormann. — Rapport fait en juin 1906 au nom de la direction de la Justice du canton de Berne. L'auteur montre combien a vieilli le Code d'instruction criminelle du 2 mars 1850, qui n'est qu'une imitation du Code français de 1808. Il passe en revue les réformes dont la procédure serait susceptible dans ses différentes phases, notamment en ce qui concerne l'instruction préalable, où il voudrait voir attribuer plus de droits à la défense, sans aller jusqu'à lui attribuer le caractère contradictoire.

Aliénation mentale et criminalité, par le Dr Forel, article publié à l'occasion du récent livre du Dr Legrain : *Éléments de médecine mentale appliqués à l'étude du droit*. — L'auteur montre la nécessité pour les juristes de se mettre enfin à l'étude de la psychologie et de la clinique des criminels, afin d'acquérir la notion exacte qu'on punit « non pour venger la société, ni pour faire expier ses méfaits à un coupable, mais simplement pour guérir des malades et pour protéger la société contre les excroissances dangereuses de cerveaux malades ».

Le projet de Code pénal suisse dans l'exposé comparé du droit pénal allemand et des législations pénales étrangères. — La *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* a déjà eu l'occasion de signaler cette importante étude de droit pénal comparé, publiée en 1906 en Allemagne, à titre de travail préparatoire à la réforme du droit pénal allemand actuellement à l'ordre du jour. L'article de la revue suisse examine, à propos de chaque délit, les appréciations portées dans cette étude comparée par les juristes allemands sur la réglementation dont il fait l'objet dans le projet suisse.

Législation fédérale et cantonale. — Rapport pour l'année 1905.

Jurisprudence pénale.

Bibliographie. — *Jurys et tribunaux d'échevins*, par les professeurs Mittermaier et Liepmann. 1906, Heidelberg. — *La procédure du jury d'après la jurisprudence du Reichsgericht*, par Seidlmayer. Berlin, 1905. — *La réparation du préjudice causé aux détenus et aux condamnés innocents*, par le conseiller Burlage. Berlin, 1905.

LIVRAISON 3. — *Les délits contre les mœurs dans le projet de Code pénal suisse*, par Mittermaier. — Étude critique des dispositions du projet de 1903 concernant les infractions contre les mœurs. L'auteur en étudie d'abord le développement dans les projets successifs, puis le caractère général et l'esprit d'ensemble, qu'il trouve conformes aux tendances modernes (réprimer moins les atteintes au droit d'autrui que les atteintes à la morale sociale, s'inspirer dans la répression des délits contre les mœurs moins du dommage causé à l'individu que du péril couru par la société). Laissant de côté les pénalités, l'auteur insiste longuement sur chacun des délits prévus par la législation nouvelle et insiste particulièrement soit sur la *prostitution*, dont le projet a bien soin de ne pas faire un délit, qu'il tolère à l'état clandestin, qu'il frappe, dès qu'elle revêt un caractère public et s'exerce notamment dans des maisons à ce destinées (art. 130), soit sur le *proxénétisme*, qu'il réprime sous les formes les plus variées (art. 130 à 132).

La peine pécuniaire dans le projet du Code pénal suisse, par C. Stooss. — Intéressante critique du projet. L'auteur étudie d'abord l'art. 47, qui oblige le juge à fixer l'amende d'après les ressources du délinquant et lui permet, si sa situation pécuniaire devient plus mauvaise après le jugement, d'en abaisser le montant. Le principe est excellent, mais que de difficultés dans l'application ! Comment les juges peuvent-ils connaître exactement la fortune des condamnés, le montant de leurs impôts ? Par quels moyens s'en enquérir ? Ils prononceront d'après leur impression personnelle. D'où le danger que les gens fortunés soient frappés d'une amende relativement minime et surtout que les pauvres le soient d'une amende trop sévère. Aussi l'auteur voudrait-il voir introduire dans le projet une disposition aux termes de laquelle « personne ne peut être condamné à une amende qu'il ne peut payer sans se priver de ce qui est nécessaire à l'entretien de soi-même et de sa famille ». L'auteur s'élève contre la transformation des peines d'amende en peines d'emprisonnement au cas de non-paiement. C'est en effet dans son patrimoine, non dans sa liberté que le juge a entendu frapper le coupable. On en arrive à ce résultat que, pour un même délit, le riche paie une amende et le pauvre est emprisonné. Est-ce là l'égalité des citoyens devant la loi ? De ce point de vue, l'auteur critique l'art. 36, § 5, d'après lequel si le condamné à l'amende est incapable de la racheter par le travail, le juge la remplace par la prison dans la proportion de 1 jour de prison pour 5 francs d'amende. Enfin, M. Stooss trouve trop élevés les maxima d'amendes établis par le projet ; il se déclare l'adversaire du

maximum légal en matière de peine pécuniaire, parce qu'il n'a d'application pratique que pour les personnes très riches, alors que le maximum des peines privatives de liberté est, au contraire, susceptible de frapper tout délinquant.

La maison de travail dans le projet de Code pénal suisse, par Hurbin, directeur de l'établissement pénitentiaire de Lenzburg. — L'art. 28 du projet pose les principes qui doivent présider à l'exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement ; mais il ne s'explique pas sur l'organisation de la *maison de travail* (*Arbeitsanstalt*), prévue par l'art. 31. Actuellement, il y a en Suisse sept maisons de travail, édifiées et entretenues par les cantons, les unes indépendantes et occupant les détenus aux travaux agricoles, les autres reliées à des pénitenciers et organisant le travail sur la base industrielle. Ces maisons reçoivent des individus des deux sexes, de bonne santé, à l'âge du discernement, qui s'adonnent au vagabondage, à la mendicité, à la débauche ou à l'ivresse. Telles sont les personnes qu'a en vue l'art. 31 du projet. Comment doit être organisée la maison de travail qui héberge des individus d'espèces si variées et quel but doit-elle se proposer ?

Avec le professeur Stooss, l'auteur estime que la maison de travail doit être tantôt une *maison d'éducation* (*Arbeitserziehungsanstalt*), tantôt une *maison de force* (*Zwangsarbeitsanstalt*). Il exprime, en passant, le désir que le régime pénitentiaire, tout comme la législation pénale, soit unifié et confié au gouvernement fédéral, les cantons étant pour la plupart trop pauvres pour subvenir aux frais de construction et d'entretien des divers établissements prévus par le Code pénal. Il examine d'une façon très claire : 1° les règles communes qui doivent présider à l'organisation des deux espèces de maisons de travail (service de sûreté, choix du service de surveillance, nourriture et habillement des détenus) ; 2° le fonctionnement des *maisons d'éducation*, destinées aux individus jeunes, solides, non encore foncièrement corrompus, et où doit prédominer l'enseignement professionnel ; 3° l'organisation des *maisons de force*, dont le caractère répressif est plus accentué et où doivent entrer les individus qui apparaissent comme des non-valeurs au point de vue social et, sans avoir commis de délits à proprement parler, sont un danger pour la sécurité publique. Ils seront occupés à des travaux de préférence agricoles. On cherchera à exciter chez eux le goût d'une activité régulière et à fortifier leur volonté.

Le projet de Code pénal suisse dans l'exposé compare des législations pénales allemande et étrangères. — Suite de l'article signalé dans la livraison 1.

Jurisprudence pénale militaire.

Bibliographie. — Dr Laquer : *La kleptomanie*, 1907, Halle. — *Le traitement des demi-responsables*, par Raimann, 1907, Vienne.

4^e LIVRAISON. — *De la transaction en matière pénale*, par E. Feigenwinter. — L'auteur développe cette idée que la transaction sur un délit n'implique pas nécessairement l'aveu du délit, ni la preuve de la culpabilité et il cherche à déterminer dans quelle mesure un pareil contrat peut être validé.

Les délits contre les mœurs dans le projet de Code pénal suisse, par Th. Weiss. — Réponse à l'article de Mittermaier signalé ci-dessus dans la 3^e livraison. L'auteur regrette les tendances abolitionnistes du projet et montre qu'en Suisse la réglementation de la prostitution n'est possible que sous la forme des maisons de tolérance.

Contribution à un système de la technique de la loi, par H. Gutherz. *Jurisprudence pénale.*

Bibliographie. — *De la loi et de la responsabilité en droit criminel. Questions du droit pénal allemand et de sa réforme*, par de Bar, Berlin, 1907, 2 vol. — *La réhabilitation en droit pénal*, par E. Delaquis, Berlin, 1907.

Nouvelles pénales. — Le mouvement en faveur de l'introduction dans les cantons de langue allemande de la *condamnation conditionnelle* se poursuit. Une loi en vigueur depuis le 1^{er} mai 1906 l'a consacrée dans le canton de *Saint-Gall*. Le canton de *Berne* possède la même institution depuis une loi du 3 novembre 1907.

Des projets sont à l'étude dans les cantons des *Grisons* et de *Bâle-Campagne*. En Suisse, le sursis fonctionne dans des conditions un peu différentes de celles de notre loi Bérenger. Notamment, le temps d'épreuve, au lieu d'avoir une durée uniforme, est fixée souverainement par le juge, généralement de 2 à 5 ans. Le bénéficiaire du sursis est envoyé sous la surveillance du patronage officiel (*Schutzaufsicht*), qui en est avisé par le parquet et transmet à ce dernier tous renseignements sur la conduite du condamné.

Statistiques pénitentiaires pour 1905 et 1906.

Programme du groupe suisse de l'Union internationale du droit pénal. — Il s'est réuni le 29 septembre 1907, à Schaffouse, pour entendre deux rapports, l'un sur la réforme de la procédure pénale dans le canton de Schaffouse, l'autre sur les rayons Röntgen, leur application judiciaire, les dangers et les responsabilités qui en résultent.

LÉON LYON-CAEN,
Substitut à Châlons-sur-Marne.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE ET SOCIOLOGIA CRIMINALE. — *Annee 1907.* — Le volume annuel contient une étude d'une certaine étendue de M. F. de Luca, professeur à l'Université de Catane sur la *contravention* (fascicules de mars-avril, de mai-juin-juillet, de août-septembre-octobre). C'est un essai de construction juridique.

La distinction entre les délits et les contraventions, doit se chercher dans la nature intime du fait punissable. Ce sont les bases rationnelles de cette recherche que l'auteur tend à examiner et à critiquer.

Autre travail important (dans les fascicules de mai-juin-juillet et de août-septembre-octobre) sur la *Réforme de la législation pénale*. L'auteur, un criminaliste connu, notre collègue M. le professeur Ugo Conti, a présenté cette étude au Congrès national du parti radical à Bologne; il passe en revue les réformes dont le Code pénal et la procédure criminelle seraient d'après lui susceptibles. L'inspiration en provient surtout d'un esprit plus démocratique; l'auteur serait partisan de certaines modifications du système de peines, notamment de l'abolition de la peine capitale pour les militaires en temps de paix, de la suppression des tribunaux militaires.

A signaler encore : *Les délits dans la législation sur les accidents du travail*, par M. Biassoli-Ottaviani, avocat à la Spezia (fascicule de novembre-décembre) et, dans le même ordre de matières, une note de M. Poscolini sur la jurisprudence à propos des condamnations relatives à un article de la loi sur les accidents (fascicule de mai-juin-juillet). *La juridiction en matière de délits commis par les ministres*, par M. De Mauro, avocat à Catane; article inspiré par la célèbre affaire Nasi. *La psychologie sociale et l'évolution de la jurisprudence pénale*, par Adreotti, juge au tribunal de Nicosia (fascicule de janvier-février). Giordani, avocat à Florence : *Le témoignage en justice et la foi qu'on doit lui accorder* (fascicule de mai-juin-juillet). *L'obéissance hiérarchique*, par De Mauro (fascicule de novembre-décembre). *Autour du délit d'association pour commettre une infraction à la loi pénale*, par M. Giordani, avocat à Florence (*ibid.*)

Revue de jurisprudence Bibliographies. Chroniques et variétés.
A. C.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. — *Novembre-décembre 1907.* — Sergi, *Autour de l'unité d'origine du langage.* — Ferdinand Tonnes, professeur à l'Université de Kiel, *La science économique et la philosophie.* — Achille Vago, *L'Administration financière de la République de Venise.* — G. Solari, *L'humanisme philosophique et les sciences juridiques et sociales*, à propos du livre de R. Tojano. *Les bases de l'humana-*

nisme. — Guido Marpillero, *Criminalité, instruction, religion* : analyse du livre de Aguarini, *La criminalité et la correction des mineurs*. L'auteur admet l'avantage d'une répression pas trop rigoureuse, l'utilité des procédés éducatifs, mais semble considérer la morale comme indépendante de la religion.

Revue bibliographique : ouvrages de Gamplowiez, Thomson, Reid, Gentil, Hanelin, Luchaire, Finzi, Dorobaur, F. Bernard, Payen, Belck, Baelz, Revisz, Corridore, etc.

Annonces de livres et d'articles de périodiques.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 20 MAI 1908

*Présidences successives de M. LÉON DEVIN, ancien Vice-Président
et de M. HENRI BARBOUX, Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 29 avril 1908 est lu par M. M. WINTER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Boegner, Brueyre, Cheysson, Cretin, Demartial, A. Démy, Ferdinand-Dreyfus, Frèrejouan du Saint, Garçon, Herselin, J. Jolly, H. Jolly, Larnaude, A. Le Poittevin, Et. Matter, Nissim-Samana, G. Picot, de Prat, A. Ribot, L. Rivière, F. Voisin, Yvernès.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons le regret d'ouvrir la séance avant l'arrivée de notre président, M. Barboux. Il a tant d'obligations diverses à satisfaire que je ne puis m'étonner d'un léger retard. Mais je regrette particulièrement aujourd'hui son absence momentanée.

Vous savez tous, en effet, que, depuis notre dernière séance, notre Société a subi une perte douloureuse. Il convient de rendre à M. le juge d'instruction Jolly un hommage immédiat. Or, qui pouvait mieux que notre président s'acquitter de ce pieux devoir ?

M. Jolly a été un magistrat accompli. Rien ne lui manquait des qualités intellectuelles et des vertus morales de ce noble état qui, pour être parfaitement rempli, les exige toutes.

Il ne se contentait pas de rendre à la justice d'insignes services.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.